

Mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de ( 1988, ch. 28 )

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.8/texte.html>

À jour jusqu'au 31 décembre 2003

**Sujet: Énergie**

---

# Mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de

**1988, ch. 28**

Loi concernant la mise en oeuvre de l'accord entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtiers et sur le partage des recettes correspondantes et apportant des modifications corrélatives et connexes

[Sanctionnée le 21 juillet 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

**1. Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.**

## DÉFINITIONS

Définitions

**2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

«Accord» "Accord"

«Accord» L'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers en date du 26 août 1986, conclu entre le gouvernement du Canada, représenté par son premier ministre et le ministre fédéral, et par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté par son premier ministre et le ministre provincial; sont incluses les modifications apportées à l'accord.

«anciens règlements»  
"former regulations"

«anciens règlements» Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* pris sous le régime de la *Loi sur les concessions de terres publiques* et de la *Loi sur les terres territoriales* et ses textes d'application.

«Baie de Fundy» "Bay of Fundy"

«Baie de Fundy» Les zones sous-marines situées dans les limites fixées à l'annexe II.

«champ» "field"

«champ» Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même.

«décision majeure»  
"fundamental decision"

«décision majeure» Décision de l'Office visant l'exercice d'attributions sous le régime de la présente loi expressément assujetties aux articles 32 à 37.

«gaz» "gas"

«gaz» Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz naturel, à l'exclusion du pétrole.

«gisement» "pool"	«gisement» Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz, ou des deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre.
«gouvernement fédéral» "Federal Government"	«gouvernement fédéral» Le gouverneur en conseil.
«gouvernement provincial» "Provincial Government"	«gouvernement provincial» Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.
«hydrocarbures» "petroleum"	«hydrocarbures» Le pétrole et le gaz.
«Île de Sable» "Sable Island"	«Île de Sable» Les zones terrestres et sous-marines situées dans les limites fixées à l'annexe III.
« loi provinciale » "Provincial Act"	« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act</i> , chapitre 3 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia, 1987</i> .
«loi sur les redevances» "Offshore Petroleum Royalty Act"	«loi sur les redevances» La loi, dans sa version modifiée, intitulée <i>Offshore Petroleum Royalty Act</i> , chapitre 9 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia, 1987</i> .
«ministre fédéral» "Federal Minister"	«ministre fédéral» Le ministre des Ressources naturelles.
«ministre provincial» "Provincial Minister"	«ministre provincial» Le ministre provincial des mines et de l'énergie.
«Office» "Board"	«Office» L'Office Canada -- Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers constitué par l'application conjointe des articles 9 de la présente loi et de la loi provinciale.
«pétrole» "oil"	«pétrole» Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits, sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements des fonds ou des sous-sols marins de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou d'autres sortes de gisements. La présente définition ne s'applique pas au charbon.
«plan de mise en valeur» "development plan"	«plan de mise en valeur» Plan déposé en application du paragraphe 143(2) en vue d'obtenir l'approbation de la stratégie globale de mise en valeur d'un gisement ou d'un champ.
«plan de retombées économiques» "Canada-Nova Scotia benefits plan"	«plan de retombées économiques» Plan soumis en application du paragraphe 45 (2).
«premier dirigeant» "Chief Executive Officer"	«premier dirigeant» Le premier dirigeant de l'Office nommé conformément à l'article 25.
«province» "Province"	«province» Nouvelle-Écosse.
«règlement» French version only	«règlement» Texte d'application pris par le gouverneur en conseil.
	«taux de participation canadienne» [Abrogée, 1993, ch. 47, art. 11]
«terres domaniales» "frontier lands"	«terres domaniales» A le sens donné à la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> .
«titre» "interest"	«titre» A le sens donné à l'article 49.
«zone extracôtière» ou «zone» "offshore area"	«zone extracôtière» ou «zone» Les zones terrestres et sous-marines situées dans les limites fixées à l'annexe I.

1988, ch. 28, art. 2; 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, art. 37.

Interprétation **3.** Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de permettre à une province, ou à quiconque en son nom, de prétendre à des droits ou à une compétence législative sur la zone extracôtière ou sur ses ressources biologiques ou non.

Incompatibilité **4.** Les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale qui s'applique à la zone extracôtière et de ses textes d'application.

## FIXATION DES LIMITES

Règlements **5.** (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les limites de la zone extracôtière énoncées à l'annexe I.

Cartes (2) Le ministre fédéral peut faire publier des cartes indiquant tout ou partie du tracé des limites de la zone extracôtière.

Preuve (3) Les cartes censées publiées par le ministre fédéral, ou sous son autorité, font foi du tracé total ou partiel des limites dans toute procédure judiciaire ou autre sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la qualité officielle de la personne censée l'avoir publiée.

## APPROBATION PRÉALABLE DES RÈGLEMENTS

Approbaton provinciale **6.** Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1), 17(4), 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article 121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 157(5) ou 165(4) ou aux articles 208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte son homologue provincial sur les projets de ces règlements, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

## MODIFICATION DE L'ACCORD

Modification **7.** Le gouvernement fédéral, représenté par le premier ministre du Canada ou tel des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil, peut modifier l'Accord de concert avec celui de la Nouvelle-Écosse.

## CHAMP D'APPLICATION

Énoncé **8.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci s'applique à la zone extracôtière.

Exclusion (2) Sous réserve de l'article 103, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et leurs textes d'application ne s'appliquent pas à la zone extracôtière.

1988, ch. 28, art. 8; 1992, ch. 35, art. 84.

## PARTIE I COGESTION

### *Constitution de l'Office*

Constitution conjointe **9.** (1) Est constitué, par l'application conjointe de la présente loi et de la loi provinciale, l'Office Canada -- Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

Institution provinciale (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'Office est réputé avoir été constitué sous le régime d'une loi de la province.

Capacité (3) L'Office est assimilé à une personne morale constituée sous le régime de la

*Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a les attributions visées à l'article 21 de la *Loi d'interprétation*.

Dissolution	(4) L'Office ne peut être dissous que par l'application conjointe d'une loi fédérale et d'une loi provinciale.  1988, ch. 28, art. 9; 1992, ch. 35, art. 85; 1994, ch. 24, art. 34(F).
Composition	<b>10.</b> (1) L'Office est composé de cinq membres.
Nomination des membres	(2) Les gouvernements fédéral et provincial nomment respectivement deux membres; ils nomment le président conjointement.
Suppléants	(3) Chaque gouvernement peut nommer un suppléant en prévision de l'absence ou de l'empêchement du membre titulaire qu'il a nommé.
Nomination conjointe	(4) Par dérogation aux paragraphes (2) ou (3), les membres ou les suppléants peuvent être nommés conjointement par les deux gouvernements.
Définitions	<b>11.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 12.
«administration fédérale» "Public Service of Canada"	«administration fédérale» Fonction publique au sens de la <i>Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique</i> . Y est assimilé tout secteur de l'administration publique fédérale qui y est intégré sur désignation par décret en conseil pris sous le régime du présent paragraphe et pour l'application du présent article.
«fonctionnaire» "public servant"	«fonctionnaire» Agent de l'administration fédérale ou <i>civil servant</i> au sens de la loi provinciale.
Nomination de fonctionnaires	(2) Il ne peut y avoir à l'Office plus de deux membres fonctionnaires fédéraux ou provinciaux et, en aucun cas, un gouvernement peut-il en nommer plus d'un.
Rattachement du président	(3) Le président ne peut en cours de mandat être également fonctionnaire.
Mandat	<b>12.</b> (1) Le mandat du président et des membres est de six ans.
Mandat : premiers membres	(2) Le mandat des deux premiers membres nommés par chacun des gouvernements est respectivement de quatre et cinq ans.
Renouvellement	(3) Tous les mandats sont renouvelables.
Exercice du mandat	(4) Les membres qui ne sont pas fonctionnaires occupent leur poste à titre inamovible sous réserve de révocation, pour motif valable, par les deux gouvernements ou l'un d'eux, selon les modalités de leur nomination.
Mandat des fonctionnaires	(5) Les membres fonctionnaires n'occupent leur poste qu'à titre amovible.
Début des consultations	<b>13.</b> (1) Les consultations entre les gouvernements pour le choix du président sont réputées avoir commencé six mois avant l'expiration du mandat du titulaire ou, si elle est antérieure, à la date où l'Office a été avisé de la vacance du poste.
Défaut d'accord	(2) À défaut d'accord dans les trois mois qui suivent le début des consultations, le président est désigné conformément au paragraphe (3) par un comité formé en application de l'article 47. Les deux gouvernements peuvent toutefois s'entendre directement avant que le comité n'ait procédé à la nomination.
Délai de nomination	(3) Le président de l'Office est choisi par le comité, dans les soixante jours qui suivent la nomination du président de celui-ci, parmi les membres nommés par chaque gouvernement.
Effet de la décision	(4) La décision du comité est définitive et lie les deux gouvernements.
Intérim	<b>14.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, son intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par la personne que désigne l'Office.
Traitement	

	<p><b>15.</b> (1) Sous réserve de l'article 12, le traitement et les autres conditions d'emploi du président de l'Office et des membres titulaires ou suppléants nommés conjointement, y compris la date de prise d'effet de leur nomination, sont fixés par décret de chaque gouvernement, après accord entre eux à cet égard.</p>
Idem	<p>(2) Les deux gouvernements conviennent du traitement et des autres conditions d'emploi des membres qu'ils nomment séparément.</p>
Conflits d'intérêts	<p><b>16.</b> Les membres sont soumis aux directives sur les conflits d'intérêts établies conjointement par les ministres fédéral et provincial, mais non à celles du gouvernement fédéral.</p>
Indemnisation	<p><b>17.</b> (1) Le gouvernement fédéral est tenu, aux conditions réglementaires, d'indemniser, même après la cessation de leurs fonctions, les membres et le personnel de l'Office, ou leurs héritiers et ayants droit, contre toute responsabilité découlant de celles-ci, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou exécuter un jugement, entraînés pour eux lors de procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité.</p>
Remboursement	<p>(2) Le gouvernement fédéral est tenu, aux conditions réglementaires, de rembourser au gouvernement provincial la moitié des frais exposés par celui-ci pour l'indemnisation, au titre du paragraphe 17(1) de la loi provinciale, d'une personne visée au paragraphe (1).</p>
Prélèvement	<p>(3) Les indemnités à verser éventuellement sont prélevées sur le Trésor.</p>
Règlement	<p>(4) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application du présent article.</p>

#### *Attributions de l'Office*

Attributions	<p><b>18.</b> (1) L'Office exerce tant les attributions qui lui sont conférées ou déléguées en vertu de la présente loi que celles, non incompatibles avec celle-ci et ses textes d'application, qui lui sont conférées ou déléguées en vertu de l'Accord.</p>
Modifications	<p>(2) L'Office peut proposer aux deux gouvernements des modifications à la présente loi, à la loi provinciale ou à leurs règlements et à toute autre loi relative aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière.</p>
Accès à l'information	<p><b>19.</b> (1) Les ministres fédéral et provincial ont accès à tout renseignement relatif aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière et fourni pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. Chacun d'eux peut se les faire communiquer sans le consentement de celui qui les a fournis.</p>
Texte applicable	<p>(2) L'article 122 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la communication de renseignements et à tout témoignage lié à ceux-ci par un ministre comme si une mention à cet article de l'application d'une partie de la présente loi était une mention de l'application de la loi provinciale ou de telle de ses parties.</p>
Résumé des demandes	<p>(3) L'Office exige de quiconque fait une demande qui peut aboutir à une décision majeure de communiquer, sans délai, un résumé écrit de la demande à chacun des ministres.</p>

#### *Fonctionnement*

Siège	<p><b>20.</b> Le siège de l'Office et son personnel sont situés dans la province.</p>
Données	<p><b>21.</b> (1) L'Office assure la gestion d'un centre, établi dans la province, où sont conservés les données géophysiques et géologiques et les études sur les puits extracôtiers et sur les substances prélevées dans ces puits.</p>
Remise d'échantillons	<p>(2) À la demande de l'un ou l'autre ministre, l'Office lui remet un échantillon de toute substance -- si elle est destinée à être conservé en permanence au centre -- mentionnée au paragraphe (1) ou, si la remise est impossible, de lui prêter la</p>

	<p>substance elle-même en tout ou en partie.</p>
Réunions	<p><b>22.</b> L'Office tient ses réunions au moins une fois à tous les deux mois, sauf décision unanime de report par les membres. Il se réunit également sur convocation du président, à la demande de deux membres ou à celle du ministre fédéral ou provincial pour étudier toute question que celui-ci lui renvoie.</p>
Quorum	<p><b>23.</b> (1) Le quorum est de trois membres.</p>
Vote	<p>(2) À défaut d'unanimité, les décisions de l'Office sont prises à la majorité des membres.</p>
Règles	<p><b>24.</b> Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de l'Accord, l'Office peut :</p> <p>a) prendre des règlements administratifs concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) ses membres, ses cadres et son personnel,</li><li>(ii) la participation aux réunions -- y compris le droit de vote -- des membres suppléants nommés en application du paragraphe 10(3),</li><li>(iii) le mode de nomination des cadres et du personnel fondé sur la compétence, y compris la tenue de concours publics,</li><li>(iv) l'exercice de ses attributions,</li><li>(v) ses réunions,</li><li>(vi) les questions dont il est saisi,</li><li>(vii) globalement, ses activités et son administration;</li></ul> <p>b) établir, à l'intention de son personnel, des directives sur les conflits d'intérêts.</p>
Premier dirigeant	<p><b>25.</b> (1) Le premier dirigeant de l'Office est le président, si les deux gouvernements le désignent. Sinon, il est choisi par l'Office par voie de concours publics.</p>
Approbation	<p>(2) Est à approuver par les deux gouvernements la nomination qui résulte d'un concours.</p>
Défaut d'accord	<p>(3) Si l'un des gouvernements n'approuve pas la nomination ou n'y procède pas, celle-ci leur incombe à tous deux sur choix effectué conformément au paragraphe (4) par un comité formé en application de l'article 47. Ils peuvent toutefois s'entendre directement avant que le comité n'ait procédé à la nomination.</p>
Délai	<p>(4) Le premier dirigeant est choisi par le comité parmi les candidats proposés par chaque gouvernement dans les soixante jours suivant la nomination du président du comité.</p>
Effet de la décision	<p>(5) La division du comité est définitive et lie les deux gouvernements.</p>
Application du paragraphe 15(1)	<p>(6) Le paragraphe 15(1) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au cas du premier dirigeant nommé par les deux gouvernements.</p>
Intérim	<p>(7) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance à son poste, son intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par la personne que désigne l'Office.</p>
Personnels	<p><b>26.</b> (1) L'Office peut recruter, sur recommandation du premier dirigeant, les personnels nécessaires à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et l'Accord.</p>
Critère	

	(2) La compétence est le critère de nomination du personnel de l'Office.
Présomption	(3) Sous réserve du paragraphe (4), les agents de l'Office ne font pas, du fait de leur recrutement, partie de l'administration fédérale ou provinciale.
Mutations	(4) Pour ce qui concerne leur admissibilité à une nomination à un poste dans la fonction publique à la suite d'un concours ou selon tel mode de sélection établi sous le régime de la <i>Loi sur l'emploi dans la Fonction publique</i> , les agents de l'Office qui faisaient partie de la fonction publique sont considérés comme des fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du lieu où ils exercent leurs fonctions dans un poste dont la nature et le niveau équivalent à ceux de leur poste de l'Office, et ceux qui n'en faisaient pas partie sont considérés tels deux ans après leur entrée en fonctions.
Définition de «fonction publique»	(5) Au présent article, «fonction publique» s'entend au sens de la <i>Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique</i> .
Vérification	<b>27.</b> L'Office nomme un vérificateur, pour le mandat qu'il détermine, chargé de l'examen de ses états financiers.
Budget	<b>28.</b> (1) L'Office établit pour chaque exercice le budget nécessaire à l'exercice de ses attributions.
Approbation	(2) Le budget est soumis à l'aval des ministres fédéral et provincial dans les délais prévus par chacun d'eux.
Budget rectificatif	(3) Si, en cours d'exercice, il survient un écart entre les prévisions budgétaires et les dépenses effectives, un budget rectificatif est soumis à l'aval des deux ministres, assorti des précisions qu'ils demandent.
Financement	(4) Le gouvernement du Canada prend en charge, pour moitié, le total des dépenses inscrites au budget primitif ou rectificatif de chaque exercice.
Affectation	(5) Sous réserve de toute autre loi fédérale portant affectation de crédits à l'Office, les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le Trésor en tant que de besoin.
Accès	<b>29.</b> L'Office met, sous réserve du paragraphe 19(2), ses documents comptables à la disposition des ministres fédéral et provincial.
Rapport annuel	<b>30.</b> (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office établit, dans les deux langues officielles, un rapport pour l'exercice précédent et le présente aux deux ministres.
Contenu	(2) Le rapport rend compte des activités de l'exercice et inclut les états financiers dûment vérifiés.
Dépôt	(3) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa réception.

#### *Décisions portant sur la gestion extracôtière*

Caractère définitif	<b>31.</b> Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'exercice par l'Office des attributions conférées par la présente loi n'est sujet ni au réexamen ni à l'approbation des gouvernements ou des ministres.
Notification	<b>32.</b> (1) L'Office avise sans délai par écrit les ministres fédéral et provincial de la prise d'une décision majeure.
Publication	(2) L'Office fait publier toute décision majeure dès sa mise en oeuvre ou au plus tard trente jours après réception par les ministres de l'avis mentionné au paragraphe (1).
Conditions de mise en oeuvre	<b>33.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune décision majeure ne peut être mise en oeuvre avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception par

les ministres de l'avis mentionné au paragraphe 32(1) et de toute période supplémentaire au cours de laquelle la mise en oeuvre est, au titre de l'article 34, suspendue ou au cours de laquelle la décision peut être annulée, l'annulation renversée ou l'Office national de l'Énergie peut intervenir en application de l'article 35; ou encore si la décision a été définitivement annulée.

Approbation de deux ministres

(2) La décision majeure peut cependant être mise en oeuvre avant l'expiration d'un tel délai si l'Office est avisé par écrit que les ministres fédéral et provincial l'ont approuvée.

Mise en oeuvre

(3) Une fois le délai expiré, l'Office procède sans délai à la mise en oeuvre de la décision.

Véto suspensif

**34.** Sur avis donné par écrit à son homologue et à l'Office dans les trente jours suivant réception de l'avis mentionné au paragraphe 32(1), le ministre fédéral ou provincial peut retarder la mise en oeuvre de la décision pour un délai maximal de soixante jours à compter de cette date.

Annulation

**35.** (1) Dans les trente jours suivant réception de l'avis mentionné au paragraphe 32(1) et tel délai supplémentaire au cours duquel la mise en oeuvre est, au titre de l'article 34, suspendue, les deux ministres peuvent annuler la décision majeure; le ministre provincial peut, quant à lui, annuler une décision de l'Office approuvant la partie I d'un plan de mise en valeur en application du paragraphe 143(4) ou celle portant sur un appel d'offres sous le régime de la partie II ou des titres visant une portion de la zone extracôtière incluse dans la Baie de Fundy ou l'Île de Sable.

Véto fédéral

(2) Le ministre fédéral peut soit annuler une décision majeure de l'Office dans le même délai ou dans le délai supplémentaire au cours duquel la mise en oeuvre est, au titre de l'article 34, suspendue, soit dans les trente jours suivant réception de l'avis mentionné au paragraphe (3), renverser la décision du ministre provincial s'il estime que, dans l'un ou l'autre cas, la sécurité des approvisionnements serait indûment retardée.

Avis

(3) Le ministre qui, au titre des paragraphes (1) ou (2), intervient est tenu d'en aviser par écrit son homologue et l'Office.

Constat par l'Office nationale de l'Énergie

(4) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre provincial peut, par demande présentée selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, saisir l'Office national de l'Énergie de tout désaccord avec le ministre fédéral sur une mesure prise par celui-ci au titre du paragraphe (2). L'Office décide alors si la décision majeure ou l'annulation de celle-ci pourrait indûment retarder la sécurité des approvisionnements et, le cas échéant, maintient ou renverse la mesure.

Procédure

(5) La décision de l'Office national de l'énergie est rendue, par dérogation à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement; elle est définitive et ne peut en aucun cas être révisée ou annulée; elle est publiée par l'Office sans délai.

Disposition transitoire

(6) Avant la prise des règlements au titre du paragraphe (4) ou (5), la demande est traitée, et la décision de l'Office national de l'énergie est prise conformément à sa propre procédure.

Annulation définitive

(7) Pour l'application de l'article 33, l'annulation d'une décision est réputée définitive quant elle est faite par les deux ministres en application du paragraphe (1) ou par l'un ou l'autre sans avoir été renversée au titre des paragraphes (2) ou (4).

Règlement

(8) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application du présent article.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 36 et 37.

«autosuffisance»  
"self-sufficiency"

«autosuffisance» Volume de pétrole brut et de substances assimilées acceptables susceptible d'alimenter les raffineries canadiennes, à partir de la capacité de production canadienne en hydrocarbures en quantité suffisante pour satisfaire



l'ensemble des besoins du Canada en produits raffinés, exclusion faite des quantités nécessaires à la production de produits raffinés spéciaux.

«pétrole brut et substances assimilées acceptables» "suitable crude oil and equivalent substances"

«pétrole brut et substances assimilées acceptables» Substances aptes à être transformées dans les raffineries canadiennes et susceptibles d'y être livrées.

«sécurité des approvisionnements» "security of supply"

«sécurité des approvisionnements» L'autosuffisance prévue pour chacune des cinq années d'une période déterminée, compte tenu globalement des prévisions d'augmentation de la capacité de production et d'adaptation de la capacité de raffinage.

Effet

**36.** (1) Pour l'application de la présente loi et notamment celle de l'article 35, est définitive pour toute la période en cause la conclusion de réalisation de la sécurité des approvisionnements qui provient des deux ministres ou d'un comité visé à l'article 37 ou qui découle de la présomption prévue au paragraphe (2).

Première période

(2) Pour la période qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et se termine le 31 décembre 1990, il est présumé constaté que, pour l'application de la présente loi et notamment celle de l'article 35, la sécurité des approvisionnements n'est pas atteinte.

Périodes ultérieures

(3) Chaque période ultérieure s'ouvre à l'expiration de la précédente et dure cinq ans.

Défaut d'accord

**37.** (1) À défaut d'accord entre les ministres, le constat de l'existence ou de l'inexistence de la sécurité des approvisionnements est rendu par un comité formé conformément à l'article 47, dans les soixante jours qui suivent la nomination du président du comité. Ils peuvent toutefois s'entendre directement avant que le comité n'ait rendu le constat.

Effet

(2) Le constat est définitif et ne peut en aucun cas être révisé ou annulé.

Baisse des approvisionnements

**38.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, celle-ci n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du gouvernement fédéral en cas d'urgence en matière d'énergie et notamment en cas de baisse subite des approvisionnements -- d'origine nationale ou non -- de pétrole brut et substances assimilées acceptables.

Obligations internationales

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'Office, sur autorisation du ministre fédéral, prend les mesures qui s'imposent pour respecter les obligations du gouvernement du Canada découlant de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie du 18 novembre 1974, dans la mesure où il s'applique, et qui sont équitables à l'égard des autres régions canadiennes productrices d'hydrocarbures.

### *Sécurité des approvisionnements régionaux*

Définition de «pénurie»

**39.** (1) Pour l'application du présent article, il y a pénurie d'hydrocarbures dans la province quand les livraisons de ces substances ne peuvent, compte tenu des conditions du marché, suffire :

a) à la consommation finale de tous les consommateurs de la province;

b) aux besoins des industries en place dans la province le 31 janvier 1986;

c) aux besoins des raffineries situées dans la province mais non en place à cette date, lorsque les besoins de l'industrie, à cette même date, dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ont été comblés.

Avis aux titulaires de licence de production

(2) En cas de pénurie, le ministre provincial peut, après avoir consulté son homologue fédéral, informer par avis les titulaires de licences de production

extracôtière que telles des personnes ou industries visées aux alinéas (1)a), b) et c) ont le premier choix, pendant la durée de validité de l'avis, pour acquérir, dans les conditions du marché, des hydrocarbures extracôtiers, à moins qu'un contrat de vente n'ait été conclu à leur égard avant la transmission de l'avis.

Contrats postérieurs

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tout contrat postérieur à l'avis est réputé modifié ou suspendu de façon à donner plein effet à l'avis.

Délai

(4) L'avis reste valide tant qu'il y a pénurie dans la province.

Litige sur la pénurie

(5) Tout litige entre le ministre fédéral ou le destinataire de l'avis et le ministre provincial sur l'existence ou la persistance de la pénurie est soumis à l'arbitrage prévu par règlement.

Caducité de l'avis

(6) En cas d'arbitrage, l'avis est réputé annulé à la date du constat d'absence de pénurie dans la province.

Règlement

(7) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du présent article et, notamment :

a) définir «conditions du marché» ou prévoir un mécanisme d'arbitrage pour déterminer cas par cas ce que sont les conditions du marché;

b) prévoir les modalités et la prise des décisions d'arbitrage, ainsi que les procédures d'appel et d'exécution à cet égard;

c) fixer les modalités d'exercice du premier choix visé au paragraphe (2).

### *Canalisation néo-écossaise*

Définition de «canalisation principale néo-écossaise»

**40.** (1) Pour l'application du présent article, «canalisation principale néo-écossaise» désigne toute canalisation principale de transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière et à partir de celle-ci à destination de la province et à l'intérieur de celle-ci. Y sont assimilés les citernes, réservoirs, installations d'emmagasinage, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre station par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes situés dans la province ou dans la zone extracôtière, mais non les conduites satellites, les réseaux de collecte, les conduites d'écoulement, les structures et les installations pour la production et le traitement des hydrocarbures.

Certificat

(2) Il ne peut être délivré de certificat de commodité et nécessité publiques sous le régime de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie* pour une canalisation principale néo-écossaise que si l'Office national de l'Énergie estime que le gouvernement de la province s'est vu offrir la juste possibilité d'acquérir, sur une base commerciale, au moins cinquante pour cent, ou tel moindre pourcentage qu'il se propose d'acquérir, de la propriété de la canalisation.

Autorisation et certificat

(3) Lorsqu'un tel certificat n'est pas obligatoire pour une canalisation principale néo-écossaise, il ne peut être délivré d'autorisation sous le régime de l'alinéa 142 (1)b) pour celle-ci que si le ministre estime que le gouvernement de la province s'est vu offrir la juste possibilité d'acquérir, sur une base commerciale, au moins cinquante pour cent, ou tel moindre pourcentage qu'il se propose d'acquérir, de la propriété de la canalisation.

### *Instructions ministérielles*

Instructions conjointes

**41.** (1) Les ministres fédéral et provincial peuvent donner par écrit des instructions à l'Office sur les points suivants :

a) les décisions majeures;

- b) les plans de retombées économiques ou telles de leurs dispositions;
  - c) les enquêtes publiques prévues à l'article 44;
  - d) les études à mener par l'Office;
  - e) les recommandations d'orientation qu'il doit leur donner.
- Instructions séparées (2) Sur réception par eux-mêmes ou l'Office au cours d'une année civile d'une demande en vue d'un appel d'offres à l'égard de parties de la zone extracôtère en application de la partie II, l'un ou l'autre ministre peut, après examen de l'exposé mentionné à l'article 43, donner par écrit instruction d'inscrire ces parties dans l'appel d'offres.
- (3) [Abrogé, 1993, ch. 47, art. 12]
- Instructions provinciales (4) Le ministre provincial peut donner par écrit des instructions à l'Office sur toute décision majeure portant sur la Baie de Fundy ou l'Île de Sable.
- Effet (5) Les instructions lient l'Office.
- Présomption (6) Les instructions ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.  
1988, ch. 28, art. 41; 1993, ch. 47, art. 12.

#### *Avis public*

- Avis **42.** (1) Le ministre fédéral est tenu de faire donner un avis de toute mesure qu'il prend en application des articles 34, 35 ou 41 et d'y préciser la décision majeure en cause. Chaque avis est à publier dans la *Gazette du Canada*.
- Mention (2) L'avis relatif à une instruction visée à l'article 41 doit indiquer que le texte de celle-ci peut être consulté sur demande présentée à l'Office.

#### *Exposés relatifs aux titres, à la prospection et à la mise en valeur*

- Exposés **43.** L'Office soumet aux ministres fédéral et provincial, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un exposé des décisions qu'il compte prendre pendant cette année sur les appels d'offres portant sur les titres qui seront octroyés, sous le régime de la partie II, à l'égard de parties de la zone extracôtère ainsi que l'octroi et les conditions de ces titres et sur la prospection dans la zone extracôtère et la mise en valeur de celle-ci.

#### *Enquêtes publiques*

- Enquête **44.** (1) Sous réserve des instructions visées au paragraphe 41(1), l'Office peut tenir une enquête publique sur tous aspects de ses attributions ou de l'exercice de ses activités.
- Pouvoirs (2) Pour l'enquête, l'Office peut :
- a) adopter les critères et calendriers permettant de procéder à un examen complet de l'affaire, y compris les aspects de compétence fédérale ou provinciale;
  - b) nommer un ou plusieurs commissaires et, dans cette dernière éventualité, nommer les candidats proposés par chacun des gouvernements compte tenu des pouvoirs conférés en l'espèce à tel ou tel ministre fédéral ou provincial par des lois fédérales ou provinciales autres que la présente loi ou la loi provinciale;
  - c) exiger que le ou les commissaires tiennent des audiences publiques dans la

province ou ailleurs au Canada et en fassent rapport à lui-même ainsi qu'aux ministres fédéral et provincial;

d) le cas échéant, demander à l'auteur de tout projet de mise en valeur d'un gisement ou d'un champ qui lui est soumis de lui présenter à cet égard, notamment pour diffusion publique, un plan provisoire accompagné d'exposés sur les incidences écologiques ou socio-écologiques, les retombées économiques et tout autre point utile.

Pouvoirs des commissaires

(3) À la demande de l'Office, le gouvernement fédéral peut attribuer à celui-ci ou aux commissaires, aux conditions qu'il estime indiquées, tels des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Délai

(4) Les commissaires font leurs recommandations sur le plan provisoire et les exposés visés à l'alinéa (2)d) dans les deux cent soixante-dix jours qui suivent leur réception ou tout délai inférieur fixé par l'Office.

### *Plan néo-écossais de retombées économiques*

Définition de «plan de retombées économiques»

**45.** (1) Au présent article, est un plan de retombées économiques le plan comportant comme objectif le recours à la main-d'oeuvre canadienne, et plus particulièrement, néo-écossaise et, sous réserve de l'alinéa (3)d), la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services établis dans la province et ailleurs au Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services, nécessités par les activités en cause.

Plan

(2) Avant que ne soient approuvés les plans de mise en valeur visés au paragraphe 143(4) ou autorisées les activités visées à l'alinéa 142(1)b), est soumis à l'Office, sauf dispense par celui-ci, pour approbation un plan Canada Nouvelle-Écosse de retombées économiques.

Dispositions spéciales

(3) Le plan de retombées contient des dispositions visant à garantir :

a) que son auteur -- personne morale ou autre organisme -- établisse dans la province une instance décisionnelle avant le début des activités extracôticières;

b) que, en harmonie avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, la main-d'oeuvre locale ait priorité de formation et d'embauche dans le programme de travail visé et que toute convention collective conclue entre l'auteur et un syndicat sur les conditions de travail dans la zone extracôticière comporte des dispositions compatibles avec le présent alinéa;

c) que des actions -- affectations de crédits et autres -- d'enseignement, de formation et de recherche - développement dans la province dans le domaine des ressources en hydrocarbure de la zone extracôticière;

d) que priorité soit donnée aux biens et services provinciaux s'ils se comparent, en situation de libre concurrence, à ceux des autres marchés notamment quant au prix, à la qualité et aux conditions de fourniture.

Programmes de promotion sociale

(4) L'Office peut exiger qu'un plan de retombée contienne des mesures garantissant aux individus ou groupes défavorisés l'accès à la formation et à l'embauche, ou à leurs sociétés ou coopératives la possibilité de participer à la fourniture de biens et services nécessités par les activités en cause.

Obligation

(5) L'Office consulte les ministres fédéral et provincial sur la conformité du plan avec les objectifs énoncés aux paragraphes (1), (3) et (4).

Instructions

(6) L'Office peut, sous le régime du paragraphe (2), approuver tout plan de retombées, sous réserve des instructions données sous celui du paragraphe 41(1), ou sur autorisation des deux ministres, lever l'obligation d'en soumettre un.

Règlement

(7) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

fixer les modalités d'établissement et de contenu des plans de retombées.

1988, ch. 28, art. 45; 1992, ch. 35, art. 86.

### *Coordination administrative*

Coordination

**46.** (1) Afin d'assurer la bonne coordination des activités et d'éviter tout double emploi, l'Office conclut avec les organismes compétents fédéraux et provinciaux des protocoles d'entente sur les points suivants :

- a) la réglementation sur l'environnement;
- b) les mesures d'urgence;
- c) la garde-côtière et la réglementation maritime;
- d) les avantages en matière d'emploi pour la population du Canada en général et celle de la province en particulier, ainsi que les méthodes d'examen et d'évaluation à appliquer à cet égard;
- e) la santé et la sécurité au travail;
- f) une canalisation principale néo-écossaise, au sens de l'article 40;
- g) tout autre point qu'il estime indiqué.

Idem

(2) Les ministres fédéral et provincial sont parties à tout protocole d'entente conclu à l'égard du point (1)d).

### *Comité d'arbitrage*

Avis

**47.** (1) Un avis est à donner à l'autre intéressé par le gouvernement ou le ministre qui entend former un comité pour l'application des paragraphes 13(2), 25 (3), 37(1) ou 140(5).

Comité

(2) Chaque gouvernement nomme un arbitre dans les trente jours qui suivent l'avis.

Président du comité

(3) Le président du comité est nommé conjointement par les deux arbitres dans les trente jours qui suivent la nomination du second d'entre eux ou, à défaut d'accord, par le juge en chef de la province dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai.

### *Règlement des litiges*

Définition d'«accord»

**48.** (1) Pour l'application du présent article, «accord» vise celui conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province sur le partage des recettes provenant d'activités liées à la recherche ou à la production d'hydrocarbures exercées dans les terres domaniales.

Litiges interprovinciaux

(2) Tout litige entre la province et une province partie à un accord sur tout ou partie des limites énoncées à l'annexe I est, si le gouvernement du Canada ne peut le résoudre par négociation dans un délai raisonnable, déferé quand le ministre fédéral l'estime indiqué, à une juridiction neutre pour règlement conformément au paragraphe (3).

Établissement par le ministre fédéral

(3) Pour l'application du présent article, le ministre fédéral, après consultation des provinces en cause, établit la juridiction, y compris sa constitution, sa composition et la procédure.

Principes du droit international

(4) En cas d'arbitrage, l'arbitre applique compte tenu des adaptations de circonstance les principes du droit international relatifs au tracé des limites

maritimes.

Dérégulation

(5) Échappe à l'obligation énoncée à l'article 6 le règlement pris sous le régime du paragraphe 5(1) qui modifie le tracé des limites figurant à l'annexe à la suite du règlement d'un litige à ce sujet.

## PARTIE II HYDROCARBURES

### *Définitions*

Définitions

**49.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancien accord d'exploration» "*former exploration agreement*"

«ancien accord d'exploration» Accord d'exploration régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancienne concession» "*former lease*"

«ancienne concession» Concession de pétrole et de gaz régie par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancien permis» "*former permit*"

«ancien permis» Permis d'exploration régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancien permis spécial de renouvellement» "*former special renewal permit*"

«ancien permis spécial de renouvellement» Permis spécial de renouvellement régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«appel d'offres» "*call for bids*"

«appel d'offres» Appel fait en application de l'article 61.

«découverte exploitable» "*commercial discovery*"

«découverte exploitable» Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production.

«découverte importante» "*significant discovery*"

«découverte importante» Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière.

«formulaire» *French version only*

«formulaire» Formulaire fixé par l'Office, y compris les renseignements à y porter.

«fraction» "*share*"

«fraction» Fraction indivise d'un titre ou fraction détenue sous le régime de l'article 69.

«indivisaire» *French version only*

«indivisaire» Le possesseur d'une fraction enregistrée sous le régime de la section VIII.

«périmètre de découverte exploitable» "*commercial discovery area*"

«périmètre de découverte exploitable» Les périmètres de la zone extracôticière objet d'une découverte exploitable et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 81(1) ou (2).

«périmètre de découverte importante» "*significant discovery area*"

«périmètre de découverte importante» Les périmètres de la zone extracôticière objet d'une découverte importante et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 74(1) ou (2).

«réserves de l'État» "*Crown reserve area*"

«réserves de l'État» Parties de la zone extracôticière à l'égard desquelles aucun titre n'est en cours de validité.

«titre» "*interest*"

«titre» Ancien accord d'exploration, ancienne concession, ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement, permis de prospection, licence de production ou attestation de découverte importante.

«titulaire» *French version only*

«titulaire» Le possesseur d'un titre enregistré sous le régime de la section VIII ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre, selon le cas.

Droits des autochtones

**50.** La présente partie ne porte pas atteinte aux droits -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### *Champ d'application*

Champ d'application

**51.** La présente partie s'applique aux terres domaniales de la zone extracôtière.

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Modalités des avis

Avis

**52.** Les avis à donner sous le régime de la présente partie ou de ses règlements le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires.

1988, ch. 28, art. 52; 1992, ch. 1, art. 144(F).

### Obligation

Obligation

**53.** La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

### Nominations

Délégation

**54.** L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions visées à la présente partie. Le mandat est à exécuter conformément à la délégation.

Organismes consultatifs

**55.** (1) L'Office peut constituer des organismes, dont il fixe le mandat, chargés de le conseiller sur tout aspect intéressant l'application de la présente partie ou de la partie III.

Traitement

(2) Les membres d'un tel organisme consultatif reçoivent le traitement et ont droit aux indemnités que fixe l'Office.

Nomination d'un représentant

**56.** (1) Lorsque le titulaire est un groupe d'indivisaires, ceux-ci sont tenus de nommer, selon les modalités réglementaires, l'un d'entre eux représentant du titulaire pour l'application de la présente partie; ils peuvent, avec le consentement de l'Office, nommer différents représentants chargés de différents mandats.

Désignation d'un représentant

(2) Si les indivisaires ne nomment pas de représentant, l'Office peut désigner l'un d'entre eux à cet effet.

Actes ou omissions du représentant

(3) Le titulaire est lié par les faits -- actes ou omissions -- du représentant qui sont accomplis dans le cadre de son mandat.

Obligation du représentant

(4) Le représentant est tenu d'exécuter son mandat; les modalités de tout accord de mise en oeuvre ou arrangement similaire qui lient le titulaire sont adaptées dans la mesure nécessaire à l'application du présent paragraphe.

### Dispositions générales sur les titres

Interdiction d'octroi

**57.** (1) Sous réserve des articles 32 à 37, l'Office peut, sauf dans le cas visé au paragraphe (2), aux conditions et aux fins qu'il y indique, interdire, par arrêté, l'octroi de titres à l'égard de telle partie de la zone extracôtière visée.

Décision du ministre fédéral

(2) Le ministre fédéral peut, en cas de désaccord sur le tracé des frontières avec un gouvernement étranger, aux conditions qu'il y indique, interdire, par arrêté, l'octroi de titres à l'égard de telle partie de la zone extracôtière visée.

Abandon de titres

**58.** (1) Sous réserve des dispositions réglementaires quant à la surface minimale qui est susceptible de faire l'objet d'un titre, un titulaire peut, selon les

modalités réglementaires, abandonner son titre à l'égard de tout ou partie de la zone extracôtère visée.

Responsabilité (2) L'abandon ne libère pas le titulaire ou l'indivisaire des obligations qui le lient à Sa Majesté du chef du Canada lors de l'abandon.

Décrets d'interdiction **59.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie de la zone extracôtère visée par son titre en cas de problème grave lié à l'environnement ou de conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Décision majeure (2) L'arrêté est assujéti aux articles 32 à 37 s'il est pris en cas de problème grave lié à l'environnement.

Arrêté du ministre fédéral (3) Le ministre fédéral peut, en cas de désaccord sur le tracé des frontières avec un gouvernement étranger, interdire, par arrêté, à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie de la zone extracôtère visée par son titre.

Suspension des obligations (4) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.

Prolongation (5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.

Exception (6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente partie ou ses règlements.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'OCTROI DES TITRES

### Pouvoir général

Pouvoir de l'Office **60.** (1) L'Office peut octroyer des titres à l'égard de telle partie de la zone extracôtère en application de la présente loi ou de ses règlements.

Décision majeure (2) L'octroi des titres par l'Office est assujéti aux articles 32 et 37 sauf lorsque cet octroi a lieu en vertu du paragraphe 76(1) ou de l'alinéa 84(1)a).

Restrictions (3) La portée d'un titre peut être restreinte à des formations géologiques et des substances déterminées.

Exception (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux titres valides ou complètement négociés lors de l'entrée en vigueur du présent article et portant sur telle partie de la zone extracôtère ni aux titres qui en découlent directement à un moment où ces parties ne sont pas des réserves de l'État à l'expiration des premiers titres.

### Titres sur des réserves de l'État

Appel d'offres **61.** (1) Sous réserve de l'article 64, l'Office ne peut octroyer de titre à l'égard de réserves de l'État avant de lancer un appel d'offres par publication d'un avis en application du présent article et de l'article 66, ni l'octroyer à une personne autre que l'auteur de l'offre qu'il a retenue en application du paragraphe 62(1).

Décision majeure (2) L'appel est assujéti aux articles 32 à 37.

Demandes spéciales (3) L'Office tient compte, pour le choix de parties de la zone extracôtère à inscrire dans un appel d'offres, des demandes spéciales qui lui sont adressées à ce sujet.

Contenu (4) L'appel d'offres indique :



- a) le titre en cause et parties de la zone extracôtère visées par celui-ci;
  - b) les formations géologiques et les substances visées par le titre;
  - c) les autres conditions liées à l'octroi du titre;
  - d) les conditions préalables à l'examen des offres par l'Office;
  - e) les modalités de présentation des offres;
  - f) sous réserve du paragraphe (5), la date de clôture pour la présentation des offres;
  - g) le critère unique que l'Office retiendra pour l'appréciation des offres.
- Publication (5) Sauf disposition réglementaire contraire, l'appel est à publier au plus tard le cent vingtième jour précédant la date de clôture retenue.
- Choix **62.** (1) Une offre ne peut être retenue que si elle respecte les conditions et contraintes indiquées dans l'appel et si le choix est effectué en application du critère retenu.
- Publication de l'avis (2) L'Office, après avoir retenu une offre, fait publier un avis en application de l'article 66 indiquant les conditions de celle-ci.
- Correspondance (3) Les conditions du titre octroyé doivent correspondre pour l'essentiel à celles du titre prévu dans l'appel d'offres.
- Publication des conditions (4) L'Office fait publier un avis en application de l'article 66 indiquant les conditions de tout titre octroyé à la suite d'un appel d'offres dès que possible après l'octroi.
- Latitude ministérielle **63.** (1) L'Office n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offres.
- Nouvel appel d'offres (2) Sous réserve de l'article 64, s'il n'a pas octroyé de titre six mois après la date de clôture, l'Office est tenu de lancer un nouvel appel d'offres avant d'octroyer un titre sur telle partie de la zone extracôtère visée par le premier appel.
- Cas des réserves de l'État **64.** (1) Sous réserve des articles 32 à 37, l'Office peut octroyer un titre à l'égard de réserves de l'État sans appel d'offres dans les cas suivants :
- a) le dernier titulaire d'un titre portant sur telle partie de la zone extracôtère devenue réserve de l'État par erreur ou inadvertance lui a, dans l'année qui suit cet événement, présenté une demande à cet effet;
  - b) à sa demande, en échange de l'abandon par le titulaire de tout autre titre ou fraction à l'égard de tout ou partie de la zone extracôtère visée par ce titre ou cette fraction.
- Publication d'un avis (2) Lorsqu'il envisage l'octroi d'un titre sous le régime du paragraphe (1), l'Office fait publier, conformément à l'article 66 et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'octroi, un avis indiquant les conditions du titre.
- Vices de procédure **65.** L'inobservation des conditions de forme, de contenu ou de publication énoncées aux articles 61 à 64 ne porte pas atteinte à la validité des titres octroyés.
- Modalités de publication **66.** Les avis que donne l'Office sous le régime des paragraphes 61(1), 62(2) ou (4), 64(2) ou 71(2) sont à publier dans la *Gazette du Canada* et telle publication qu'il estime indiquée. Par dérogation à ces paragraphes, l'avis peut ne contenir qu'un résumé des renseignements en cause accompagné d'une note indiquant qu'il est possible d'avoir accès au texte complet sur demande présentée à l'Office.
- Textes d'application **67.** Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut pour l'application de l'article 61 prendre des règlements d'ordre général à l'égard de tout ou partie de

la zone extracôtère ou de tout appel d'offres spécifique pour fixer les conditions et le critère indiqués dans l'appel et les modalités de présentation des offres et pour préciser qu'ils doivent figurer dans l'appel.

### SECTION III PROSPECTION

#### Permis de prospection

Droits conférés par le permis de prospection	<b>68.</b> Le permis de prospection confère, quant aux parties de la zone extracôtère visées, le droit de les prospector et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et, à condition de se conformer à la présente partie, d'obtenir une licence de production.
Fraction	<b>69.</b> Sous réserve des contraintes réglementaires, il est possible d'être titulaire d'une fraction d'un permis de prospection ne portant que sur une partie de la zone extracôtère visée par le permis.
Mentions	<b>70.</b> (1) Le permis de prospection comporte les conditions fixées par règlement et celles compatibles avec la présente partie ou ses règlements dont conviennent l'Office, sous réserve des articles 32 à 37, et le titulaire intéressé.
Textes d'application	(2) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, indiquer les conditions à inclure dans le permis de prospection.
Modifications	<b>71.</b> (1) L'Office, sous réserve des articles 32 à 37, et le titulaire intéressé peuvent convenir d'apporter aux mentions du permis toute modification compatible avec la présente partie ou ses règlements. Ils peuvent notamment, sous réserve du paragraphe (2), y mentionner d'autres parties de la zone extracôtère.
Exception	(2) L'Office ne peut modifier un permis de prospection pour y mentionner des réserves de l'État à moins que celles-ci ne puissent faire l'objet de l'octroi d'un titre au même titulaire sous le régime du paragraphe 64(1) et qu'un avis n'ait été publié en application de l'article 66 au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la modification. L'avis indique les conditions de la modification.
Fusion	(3) À la demande des titulaires intéressés, l'Office peut, aux conditions dont ils conviennent et sous réserve des articles 32 à 37, fusionner plusieurs permis de prospection.
Prise d'effet	<b>72.</b> (1) Le permis de prospection prend effet à compter de la date indiquée.
Durée de neuf ans	(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 70, aucun permis de prospection ne peut excéder neuf ans ni être renouvelé.
Exception	(3) Sous réserve de l'article 73, le permis de prospection octroyé ou complètement négocié avant le 20 décembre 1985 peut être renégocié une fois, mais ne peut excéder quatre ans ni être renouvelé.
Sort des parties	(4) À l'expiration du permis de prospection, les parties de la zone extracôtère visées par celui-ci mais qui ne font pas l'objet d'une licence de production ou d'une attestation de découverte importante deviennent des réserves de l'État.
Prolongation du permis	<b>73.</b> (1) S'il expire au cours du forage d'un puits, le permis de prospection demeure valide tant que le forage se poursuit avec diligence sur les parties de la zone extracôtère visées et jusqu'à ce que les résultats du forage mettent en évidence une découverte importante.
Présomption : diligence	(2) Le forage est réputé se poursuivre avec diligence malgré toute interruption due à des conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.
Présomption : second puits	(3) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'interruption -- ou tel délai supérieur fixé par l'Office --, le forage d'un autre puits

est entrepris sur les parties visées, celui-ci est réputé être un puits en cours de forage au moment de l'expiration du permis de prospection.

#### Découvertes importantes

Déclaration de découverte importante

**74.** (1) Sous réserve de l'article 127, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone extracôtière visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 69, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Initiative de l'Office

(2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127, faire une déclaration de découverte importante portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Description

(3) La déclaration de découverte importante doit décrire les parties qu'elle vise.

Modification ou révocation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), s'il y a des motifs sérieux de croire, d'après les résultats d'autres forages, qu'une découverte n'est pas importante ou que les parties en cause diffèrent du périmètre de découverte importante, l'Office peut, sous réserve de l'article 127 et compte tenu des circonstances, modifier la déclaration en vue d'agrandir ou réduire le périmètre ou annuler la déclaration.

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 76(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 76(2).

Double

(6) Un double de la déclaration originelle, de son texte modifié ou de l'acte qui l'annule est à expédier sous pli recommandé au titulaire intéressé.

#### Attestation de découverte importante

Droits conférés par l'attestation de découverte importante

**75.** L'attestation de découverte importante confère, quant aux parties de la zone extracôtière visées, le droit de les prospector et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et, à condition de se conformer à la présente partie, d'obtenir une licence de production.

Attestation de découverte importante

**76.** (1) L'Office octroie une attestation de découverte importante à l'indivisaire d'un permis valide de prospection, ou d'une fraction visée à l'article 69, portant sur tout ou partie d'un périmètre de découverte importante qui lui en fait la demande. Celle-ci est établie sur formulaire selon les modalités réglementaires. L'attestation porte sur toutes les parties du périmètre visées par le permis ou la fraction.

Attestation visant des réserves de l'État

(2) Au cours de la durée de validité d'une déclaration de découverte importante, l'Office peut octroyer une attestation au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après un appel d'offres lancé en application du paragraphe 62(1), à l'égard de tout ou partie des réserves de l'État correspondant au périmètre de découverte importante.

Décision majeure

(3) L'appel d'offres et l'octroi sont assujétiés aux articles 32 à 37.

Mentions

(4) L'attestation est établie sur formulaire et comporte les conditions compatibles avec la présente loi et ses règlements dont conviennent l'Office, sous réserve des articles 32 à 37, et le titulaire intéressé.

Réduction du périmètre

**77.** (1) En cas de réduction du périmètre de découverte importante sous le régime du paragraphe 74(4), l'attestation de découverte importante est modifiée par réduction à l'avenant des périmètres en cause.

Agrandissement du périmètre

(2) Inversement, en cas d'agrandissement sous le régime du paragraphe 74(4), l'attestation de découverte importante est modifiée par inscription de toutes les parties du périmètre de découverte importante modifié assujétiées à un permis de prospection détenu par le titulaire de l'attestation.

Caducité	<b>78.</b> (1) Le permis de prospection en cause est périmé quant au périmètre de découverte importante à compter de l'octroi de l'attestation.
Prise d'effet	(2) L'attestation prend effet à compter de la date du dépôt de la demande visée au paragraphe 76(1).
Durée	(3) Sous réserve du paragraphe 88(1), l'attestation demeure valide à l'égard de chaque partie de la zone extracôtère visée tant que la déclaration de découverte importante concernée est valide.
Sort des parties	(4) À l'expiration de l'attestation, les parties visées qui ne font pas l'objet d'une licence de production deviennent des réserves de l'État.

#### Arrêtés de forage

Arrêtés de forage	<b>79.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 32 à 37, l'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127, après avoir fait une déclaration de découverte importante, ordonner à tout titulaire de titre visant toute partie du périmètre de découverte importante d'y forer un puits, conformément aux instructions de l'arrêté, et de commencer le forage dans l'année suivant la prise de l'arrêté ou dans tel délai supérieur précisé.
Exception	(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les parties en cause dans les six mois précédant la prise de l'arrêté.
Condition	(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date de l'abandon du forage du puits qui a mis en évidence une découverte importante.
Nombre de puits	(4) L'arrêté de forage ne peut exiger le forage de plus d'un puits à la fois sur les parties en cause.
Définition : «date d'abandon de forage»	(5) Pour l'application du présent article, la date d'abandon du forage est celle à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage.
Renseignements	<b>80.</b> (1) L'Office peut, par dérogation à l'article 122, fournir des renseignements ou des documents relatifs à une découverte importante au titulaire qui en a besoin pour se conformer à l'arrêté visé au paragraphe 79(1).
Réserve	(2) Le titulaire ne peut communiquer les renseignements ou les documents qui lui sont fournis qu'afin de se conformer à l'arrêté visé au paragraphe 79(1).

## SECTION IV PRODUCTION

### Découvertes exploitables

Déclaration de découverte exploitable	<b>81.</b> (1) Sous réserve de l'article 127, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties de la zone extracôtère visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 69, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
Initiative de l'Office	(2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127, faire une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
Application	(3) Les paragraphes 74(3), (4) et (6) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la déclaration.

### Arrêtés de mise en valeur

Avis de prise d'un arrêté	<b>82.</b> (1) Après avoir fait une déclaration de découverte exploitable et avant le début de la production dans le périmètre de découverte exploitable, l'Office peut,
---------------------------	--

par avis assujetti aux articles 32 à 37, informer tel titulaire d'un titre portant sur telle partie du périmètre en cause de son intention de prendre un arrêté portant réduction de la durée du titre en cause à l'expiration du délai -- d'au moins six mois -- mentionné dans l'avis.

Observations	(2) Pendant que court le délai, l'Office donne la possibilité à l'intéressé de présenter ses observations à l'égard de l'arrêté.
Limite de trois ans	(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des articles 32 à 37, dans les six mois qui suivent l'expiration du délai, l'Office, s'il l'estime d'intérêt public, peut, par arrêté assujetti à l'article 127, ramener la durée du titre en cause à trois ans à compter de la prise de l'arrêté ou de la réduire de telle période supérieure précisée.
Caducité	(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), tout titre portant sur une partie située dans la région en cause et objet d'un arrêté visé au paragraphe (3) est périmé à compter de la date mentionnée dans l'arrêté.
Début de la production	(5) L'arrêté cesse de produire des effets et est réputé annulé si est entreprise, sur telle partie visée au paragraphe (4), une production commerciale d'hydrocarbures avant l'expiration de la période fixée au titre des paragraphes (3) ou (6).
Prolongation -- annulation	(6) L'Office peut, sous réserve des articles 32 à 37, prolonger le délai fixé dans un arrêté pris au titre du paragraphe (3) ou annuler l'arrêté.

#### Licences de production

Droits conférés par la licence de production	<b>83.</b> (1) La licence de production confère, quant aux parties de la zone extracôtière visées, le droit exclusif d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et celui d'en produire, ainsi que la propriété des hydrocarbures produits.
Exception	(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'Office peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, un titulaire ou un indivisaire à produire des hydrocarbures sur les parties visées par leur titre ou fraction pour la recherche, le forage ou l'exploitation de ces substances.
Demande	<b>84.</b> (1) Sous réserve de l'article 90 et sur demande à lui faite sur formulaire et selon les modalités réglementaires, l'Office :  a) est tenu d'octroyer une licence de production à un titulaire à l'égard de tout ou partie d'un périmètre de découverte exploitable visé par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que celui-ci détient;  b) peut en octroyer une, sous réserve des conditions dont lui-même et les intéressés conviennent et des articles 32 à 37, soit à un titulaire à l'égard de tout ou partie de plusieurs périmètres de découverte exploitable visés par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que celui-ci détient, soit à plusieurs titulaires à l'égard de tout ou partie d'un ou plusieurs périmètres de découverte exploitable visés par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que tel d'entre eux détient.
Licence visant des réserves de l'État	(2) Au cours de la durée de validité d'une déclaration de découverte exploitable, l'Office peut octroyer une licence de production au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après un appel d'offres assujetti aux articles 32 à 37 et lancé en application du paragraphe 62(1), à l'égard de tout ou partie des réserves de l'État correspondant au périmètre de découverte exploitable.
Décision majeure	(3) L'appel d'offres et l'octroi sont assujettis aux articles 32 à 37.
Modalités de la licence	(4) L'attestation est établie sur formulaire et comporte les conditions compatibles avec la présente partie et ses règlements dont conviennent l'Office, sous réserve des articles 32 à 37, et le titulaire intéressé.

1988, ch. 28, art. 84; 1993, ch. 47, art. 13.

Fusion	<b>85.</b> Sous réserve des articles 32 à 37, l'Office peut à la demande des titulaires intéressés et aux conditions dont ils conviennent, fusionner plusieurs licences.
Réduction de superficie	<b>86.</b> (1) En cas de réduction du périmètre de découverte exploitable sous le régime des paragraphes 74(4) et 81(3), la licence de production est modifiée par réduction à l'avenant des parties de la zone extracôtère en cause.
Augmentation de superficie	(2) Inversement, en cas d'agrandissement sous le régime des paragraphes 74(4) et 81(3), la licence de production est modifiée par inscription de toutes les parties du périmètre de découverte exploitable modifié assujetties à un permis de prospection ou à une attestation de découverte exploitable que détient le titulaire de la licence de production.
Prise d'effet	<b>87.</b> (1) La licence de production prend effet à compter de l'octroi pour une durée de vingt-cinq ans.
Caducité	(2) La licence de production est périmée lorsque la déclaration de découverte exploitable dont elle découle est, en application des paragraphes 74(4) et 81(3), annulée ou modifiée par radiation de toutes les parties du périmètre de découverte exploitable visées par la licence.
Prolongation automatique	(3) La licence de production est prolongée tant que durent les travaux de production commerciale d'hydrocarbures en cours lors de son expiration.
Latitude ministérielle	(4) Sous réserve des articles 32 à 37, l'Office peut, par arrêté, prolonger la licence, aux conditions indiquées, dans les cas suivants :  a) la production commerciale d'hydrocarbures sur les parties de la zone extracôtère en cause est interrompue avant l'expiration des vingt-cinq ans, mais il est fondé à croire qu'elle peut recommencer;  b) il est fondé à croire que la production commerciale d'hydrocarbures sur les parties en cause peut, avant ou après l'expiration de la licence, être interrompue mais recommencer par la suite.
Caducité	<b>88.</b> (1) Les titres portant sur les parties de la zone extracôtère visées par la licence de production et détenus avant son octroi sont périmés quant à celles-ci, mais demeurent valides par ailleurs.
Sort des parties	(2) À l'expiration de la licence de production, les parties visées deviennent réserves de l'État.

#### Licences de stockage souterrain

Licences de stockage souterrain	<b>89.</b> (1) Sous réserve des articles 32 à 37, l'Office peut, aux conditions qu'il juge indiquées, octroyer une licence de stockage souterrain d'hydrocarbures, ou de telle autre substance qu'il peut approuver, dans telle partie de la zone extracôtère, à des profondeurs supérieures à vingt mètres.
Interdiction	(2) Tout stockage souterrain dans la zone extracôtère est interdit sans cette licence.

#### Critère d'obtention

Condition d'octroi	<b>90.</b> Seules les personnes morales constituées au Canada peuvent être titulaires ou indivisaires d'une licence de production.
--------------------	--

1988, ch. 28, art. 90; 1993, ch. 47, art. 14.

## SECTION V

[Abrogée, 1993, ch. 47, art. 15]

## SECTION VI REDEVANCES

### Levée des redevances

Redevances	<b>99.</b> (1) Sont réservées à Sa Majesté du chef du Canada les redevances, intérêts et amendes qui seraient fixés sous le régime de la loi sur les redevances si la production provenait de <i>Nova Scotia lands</i> au sens de la loi provinciale. Chaque indivisaire d'une licence de production est tenu au paiement de ces redevances conformément au paragraphe (3).
Exception	(2) Les hydrocarbures objet de redevances sous le régime de la loi sur les redevances échappent à l'assujettissement du paragraphe (1).
Application de la législation néo-écossaise	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la loi sur les redevances et ses règlements s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cadre du présent article. Notamment, mention dans celle-ci de <i>Her Majesty in right of the Province, Province of Nova Scotia, Province</i> et <i>Nova Scotia lands</i> ainsi que de <i>Minister</i> vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada ou de la zone extracôticière et du ministre fédéral.
Mesures en cas de défaut	(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le ministre provincial peut, pour l'application du présent article, tant que dure -- selon ce que prévoit la loi sur les redevances et ses règlements -- le défaut de payer un montant sous le régime du présent article : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone extracôticière;</li> <li>b) ne pas autoriser sous le régime de la partie III toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone extracôticière et suspendre toute autorisation déjà donnée;</li> <li>c) exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 126(1) et (2).</li> </ul>
Précision	(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, n'est pas majeure la décision de l'Office prise conformément à une instruction donnée par le ministre provincial en application du paragraphe (4).
Suspension des recours	(6) Il ne peut être exercé de recours en vertu du paragraphe (4) pour le défaut de payer tant que n'ont pas été épuisés les recours -- appels, révision ou autres -- prévus par la loi sur les redevances, ses règlements ou toute autre règle de droit.
Interdiction des parts de la Couronne	(7) Les dispositions de la présente loi ou de la loi provinciale et de leurs règlements n'ont pas pour effet de réserver à Sa Majesté une part de la Couronne sur les titres extracôticiers.
Pouvoir de recouvrer	<b>100.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (6), les montants -- redevances, intérêts, amendes -- payables sous le régime de l'article 99 peuvent être recouvrés, gérés ou remboursés pour le compte du gouvernement du Canada conformément aux modalités d'un accord, dans sa version modifiée conformément au paragraphe (4), conclu conformément au paragraphe (3).
Négociations	(2) Le ministre fédéral est, à la demande du gouvernement de la province ou de l'Office, tenu de négocier avec son homologue provincial et l'Office pour conclure un accord sur la gestion et le recouvrement des montants en cause.
Accord	(3) Après les négociations, le ministre fédéral est tenu, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure au nom du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de la province et l'Office sur la gestion et le recouvrement, pour le compte du gouvernement du Canada, des montants et, notamment, sur tous remboursements ou paiements à effectuer conformément aux modalités de l'accord.

Modification de l'accord	(4) Le ministre fédéral peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement du Canada un accord modifiant les modalités de l'accord.
Preuve d'une disposition de l'accord	(5) Un document, censé être un accord, qui est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , soit certifié comme tel par le ministre du Revenu national, le receveur général, le sous-receveur général ou le ministre fédéral, ou pour le compte de ceux-ci, fait, sauf preuve contraire, foi de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du certificateur.
Imputation	(6) L'accord peut prévoir, selon les modalités déterminées, que tout montant reçu par le gouvernement de la province, sous le régime de l'article 99, ou sous celui de l'article 99 et de la loi sur les redevances, peut être imputé par celui-ci sur les montants -- impôts, taxes, intérêts, amendes ou autres -- payables par la personne assujettie sous leur régime en dépit de toute indication contraire de celle-ci ou l'absence d'indication.
Libération	(7) Les imputations totales ou partielles effectuées par le gouvernement de la province sur les montants payables par un contribuable sous le régime de l'article 99 libère celui-ci de son assujettissement à concurrence des montants imputés. Elles sont en outre réputées avoir été effectuées selon les indications de la personne assujettie.
Versement au receveur général	<b>101.</b> (1) Les montants payables sous le régime de l'article 99 sont à verser au receveur général.
Trésor	(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la <i>Loi sur l'administration financière</i> .

#### Assujettissement et recouvrement

Créances de Sa Majesté	<b>102.</b> Les montants payables sous le régime de l'article 99 sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre des personnes qui y sont tenues.
------------------------	---

### SECTION VII FONDS RENOUVELABLES POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT

Continuation du Fonds	<b>103.</b> (1) La partie VII de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la zone extracôtière.
Approbation par l'Office	(2) Les taux fixés par le ministre fédéral en application de l'article 80 de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> visant la zone extracôtière sont sujets à l'approbation de l'Office.
Nomination	(3) Par dérogation au paragraphe 78(2) de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , l'Office nomme, sur recommandation du ministre provincial, un des conseillers du Conseil de l'étude de l'environnement constitué par le paragraphe 78(1) de cette loi.
Double à remettre	(4) Le Conseil remet à l'Office un double de tout rapport ou recommandation remis au ministre fédéral en application des alinéas 79(1)d) ou e) de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> et un extrait de chaque budget applicable à la zone extracôtière remis au ministre fédéral au titre de l'alinéa 79(1)c) de la même loi en même temps que ceux-ci sont remis au ministre fédéral.
Exemption	<b>104.</b> Le titulaire d'un titre portant sur des terres situées dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV est exempté du versement -- au titre de l'article 81 de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> -- de tout montant pour la période mentionnée au paragraphe 141(1) ou précisée dans un avis donné en application du paragraphe 141(7).



SECTION VIII  
TRANSFERTS, CESSIONS ET ENREGISTREMENT

Définitions

Définitions	<b>105.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
«acte» " <i>instrument</i> "	«acte» Mainlevée, cession de priorité, avis de sûreté, transfert ou cession de sûreté.
«cession de priorité» " <i>postponement</i> "	«cession de priorité» Document qui constate une cession de priorité visant un avis de sûreté ou un privilège d'exploitant.
«cession de sûreté» " <i>assignment of security interest</i> "	«cession de sûreté» Avis de la cession totale ou partielle d'une sûreté à l'égard de laquelle un avis de sûreté a été enregistré en application de la présente section.
«directeur» " <i>Registrar</i> "	«directeur» La personne désignée par l'Office pour l'application de la présente section.
«directeur adjoint» " <i>Deputy Registrar</i> "	«directeur adjoint» La personne désignée par l'Office pour l'application de la présente section.
«droit subordonné» " <i>French version only</i> "	«droit subordonné» Droit ou catégorie de droits prévus par règlement et se rapportant à des titres ou fractions, à l'exclusion d'une sûreté ou d'un privilège d'exploitant.
«mainlevée» " <i>discharge</i> "	«mainlevée» Avis de mainlevée, même partielle, d'un avis de sûreté ou d'une cession de priorité.
«partie garantie» " <i>secured party</i> "	«partie garantie» Quiconque revendique une sûreté aux termes d'un avis de sûreté.
«privilège de l'exploitant» " <i>operator's lien</i> "	«privilège de l'exploitant» Obligation relative à un titre ou à une fraction qui prend naissance aux termes d'un contrat entre un indivisaire ou titulaire et un exploitant, qui stipule que celui-ci s'oblige à entreprendre des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures sur les parties de la zone extracôticière visées par le titre contre le paiement total ou partiel des fonds qu'il a avancés pour ces activités et qui en garantit le paiement.
«sûreté» " <i>security interest</i> "	«sûreté» Obligation, à l'exclusion du privilège de l'exploitant, relative à un titre ou à une fraction et qui garantit: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le paiement d'une créance résultant d'un prêt existant ou éventuel ou d'avances de fonds;</li> <li>b) des titres -- obligations, débetures ou autres -- émis par une personne morale;</li> <li>c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de tout ou partie de la créance, ou de tout ou partie des titres visés à l'alinéa b).</li> </ul> S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la <i>Loi sur les banques</i> .
«transfert» " <i>transfer</i> "	«transfert» Transfert d'un titre ou d'une fraction.
« tribunal » " <i>court</i> "	« tribunal » La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Lui sont assimilés les juges de cette cour.
Mentions	(2) Lors de l'enregistrement d'une cession de sûreté, la mention faite à la présente section d'une partie garantie vaut, à l'égard de l'avis de cession de la sûreté, mention du cessionnaire désigné dans la cession de sûreté.

1988, ch. 28, art. 105; 1991, ch. 46, art. 586; 1999, ch. 31, art. 30.

### Transferts et cessions

**Avis d'un transfert** **106.** Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser l'Office et de lui en transmettre un résumé des conditions ou, à la demande de celui-ci, un double.

**107. et 107.1** [Abrogés, 1993, ch. 47, art. 16]

### Enregistrement

**Constitution d'un registre** **108.** (1) Un registre public de tous les titres et actes enregistrés en application de la présente partie est constitué et tenu sous le régime de la présente section.

**Fonctions du directeur et de son adjoint** (2) Le directeur et le directeur adjoint exercent les attributions que leur confèrent les règlements à l'égard du registre et de l'enregistrement.

**Enregistrement** **109.** (1) Seuls les titres et actes peuvent être enregistrés.

**Conditions d'enregistrement** (2) Il est interdit d'enregistrer un acte sous le régime de la présente section, sauf s'il est présenté sur formulaire et s'il contient les renseignements et satisfait aux contraintes qu'établissent la présente section et les règlements.

**110.** [Abrogé, 1993, ch. 47, art. 17]

**Enregistrement d'un avis de garantie** **111.** (1) Il est interdit d'enregistrer un avis de sûreté sauf s'il indique :

a) la nature de la sûreté revendiquée;

b) le nom de l'auteur de la sûreté;

c) les documents qui ont créé la sûreté;

d) les autres détails fixés par règlement s'y rapportant.

**Avis d'adresse officielle** (2) Il est interdit d'enregistrer un acte sauf si un avis de l'adresse officielle de signification a été déposé chez le directeur sur formulaire.

**Modification d'adresse officielle** (3) L'adresse officielle peut être modifiée par dépôt d'un nouvel avis à cet effet.

**Effet de l'enregistrement** **112.** L'enregistrement d'un avis de sûreté à l'égard d'un titre valide portant sur des périmètres autres que des réserves de l'État lors de l'octroi d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production portant sur ces périmètres vaut mention de ces titres comme si leur octroi avait précédé l'enregistrement.

**Enregistrement** **113.** (1) Le directeur examine les documents pour en vérifier la conformité avec la présente loi et ses règlements et, s'il les trouve conformes, les enregistre sous leur régime.

**Refus motivé** (2) S'il refuse d'enregistrer un document, le directeur le renvoie au requérant et lui donne les motifs de son refus.

**Inscription** (3) Tout acte est enregistré lorsqu'il est revêtu d'une mention comportant le jour, l'heure et le numéro d'enregistrement.

**Ordre de réception** (4) Les actes sont enregistrés selon l'ordre chronologique de réception.

**Publicité** **114.** L'enregistrement d'un acte vaut notification de l'acte à compter de la date de l'enregistrement et notification du contenu des documents indiqués dans un avis de sûreté à l'égard des demandeurs visés à l'article 116.

**Priorité des droits** **115.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le droit relatif à un titre ou à

une fraction qui a donné lieu à l'enregistrement d'un acte a priorité sur tout autre droit et lui est opposable :

a) à l'égard du titre ou de la fraction qui peut donner lieu à l'enregistrement d'un acte mais n'est pas enregistré ou l'a été après, peu importe le moment d'acquisition du droit;

b) à l'égard du titre ou de la fraction qui ne peut donner lieu à l'enregistrement si l'acquisition du droit est postérieure à l'enregistrement.

Disposition transitoire

(2) La priorité et l'opposabilité d'un droit acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui peut donner lieu à l'enregistrement d'un acte s'établit, s'il a lieu dans les cent quatre-vingts jours de celle-ci, comme si l'enregistrement et l'acquisition du droit étaient simultanés et comme si le présent article était alors en vigueur.

Idem

(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucun droit qui y est visé ne peut avoir priorité sur tout autre droit, visé par le même paragraphe, ni lui être opposable, mais à l'égard duquel aucun acte n'est enregistré dans le délai visé au même paragraphe, lorsque la personne qui le revendique l'a acquis alors qu'elle connaissait l'existence de l'autre droit.

Idem

(4) Il est interdit d'enregistrer un acte relatif à tout droit visé au paragraphe (2), s'il n'est accompagné de la déclaration solennelle établie, sur formulaire, par la personne qui le revendique et la date d'acquisition.

Privilège de l'exploitant

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction, a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut être enregistré, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée ait été enregistrée à cet égard.

Demande de renseignements

**116.** (1) Quiconque peut, conformément au présent article, signifier une demande de renseignements relativement à un avis de sûreté enregistré à l'égard de titres ou fractions, aux conditions suivantes :

a) être le titulaire ou l'indivisaire;

b) y être désigné à titre d'auteur de la sûreté;

c) être la partie garantie aux termes d'un autre avis de garantie enregistré à l'égard des titres ou fractions en cause;

d) faire partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement;

e) obtenir l'autorisation à cet effet du tribunal.

Contenu de la demande

(2) La demande peut être signifiée par remise à l'intéressé -- partie garantie selon l'avis de sûreté ou auteur de la mise en garde -- d'un avis, établi sur formulaire, lui enjoignant :

a) de faire connaître au demandeur, dans les quinze jours suivant la signification, le lieu où peuvent être consultés les documents -- originaux ou copies -- mentionnés dans l'acte et les heures normales d'ouverture prévues à cet effet;

b) de permettre au demandeur ou à son mandataire de consulter les documents -- originaux ou copies -- au cours des heures normales d'ouverture au lieu prévu à cet effet et ce, dans un délai raisonnable après signification de l'avis.

Signification

(3) La signification de la demande s'effectue par expédition sous pli

	recommandé ou remise à l'adresse officielle de signification apparaissant au registre.
Suivi	(4) Il peut être donné suite à la demande, par expédition postale ou remise à la personne qui a signifié l'avis de demande d'une copie conforme des documents visés.
Défaut	(5) Le tribunal peut, à l'initiative de l'auteur de l'avis de demande, ordonner à l'intéressé qui, sans excuse légitime, ne s'y conforme pas, d'y donner suite dans le délai et de la manière énoncés dans l'ordonnance.
Défaut de se conformer à l'ordonnance	(6) Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, à l'initiative du requérant, rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire au respect de celle visée au paragraphe (5) ou ordonner au directeur de radier l'enregistrement de l'avis de sûreté.
Définition de «document»	(7) Au présent article, est assimilé à un «document» toute modification de celui-ci.
Demande de mesure déclaratoire	<b>117.</b> (1) Quiconque est habilité à signifier une demande de renseignements visée au paragraphe 116(1) peut :  a) signifier à la partie garantie selon l'avis de sûreté un avis établi sur formulaire lui enjoignant de saisir le tribunal dans les soixante jours suivant la date de signification de l'avis, pour que soit reconnu la sûreté revendiquée dans l'avis de garantie;  b) saisir le tribunal afin d'obliger la partie garantie à faire valoir les motifs pour lesquels l'enregistrement de l'acte en cause ne devrait pas être radié.
Ordonnance d'abrégement	(2) Le tribunal peut, sur requête présentée sans préavis par l'auteur de l'avis mentionné au paragraphe (1), abréger le délai en cause. Dans ce cas, l'alinéa (1) a) est réputé être une mention du délai abrégé. Une ampliation de l'ordonnance est à signifier avec l'avis.
Ordonnance de prorogation	(3) Le tribunal peut, à l'initiative de l'intimé, proroger le délai imparti à l'alinéa (1) a), qu'il ait été abrégé ou non.
Signification	(4) La signification d'un avis d'intenter des procédures s'effectue par expédition sous pli recommandé ou remise à l'intimé à l'adresse officielle de signification pour l'acte en cause apparaissant au registre.
Radiation de l'enregistrement	(5) L'enregistrement d'un avis de garantie est radié sur présentation au directeur d'une déclaration solennelle portant qu'un avis d'intenter des procédures a été signifié conformément au présent article et qu'aucune requête n'a été présentée à la suite de cet avis ou que la requête a été rejetée ou abandonnée.
Nouvel enregistrement interdit	(6) La partie garantie visée par la radiation ne peut présenter à l'enregistrement un autre avis de sûreté ayant trait à la sûreté en cause sans avoir obtenu la permission du tribunal.
Radiation judiciaire	(7) L'enregistrement d'un avis de sûreté est radié sur présentation au directeur d'une ampliation d'une ordonnance à cet effet, peu importe que celle-ci soit intervenue à la suite de procédures intentées sous le régime de la présente section ou par tout autre moyen.
Validité d'un transfert	<b>118.</b> Le transfert d'un titre ou fraction n'est opposable à l'État qu'à compter de son enregistrement.
Maintien des droits de l'Office ou de Sa Majesté	<b>119.</b> Il demeure entendu que l'enregistrement d'un acte n'a pas pour effet de restreindre :  a) les attributions de l'Office ou des deux ministres sous le régime de la présente partie, de ses règlements ou d'un titre;  b) tout droit de propriété, d'aliéner ou d'exploiter des ressources naturelles

appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de telle partie de la zone extracôtière.

Immunité

**120.** Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre le directeur, son adjoint ou leurs préposés par suite d'un fait -- acte ou omission -- accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Règlements

**121.** Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente section et, notamment :

a) fixer les attributions du directeur et de son adjoint, ainsi que leurs modalités d'exercice et prévoir la désignation, par l'Office, de personnes ou catégories de personnes chargées d'exercer celles de ces attributions qui sont précisées par règlement;

b) prévoir les livres, résumés ou répertoires qui doivent être tenus à titre de registre et les renseignements portant sur les titres, les actes et les parties de la zone ainsi que les arrêtés et les déclarations qui doivent y être consignés;

c) prévoir le dépôt au registre de doubles de documents relatifs aux titres, des actes enregistrés et des autres documents;

d) prévoir l'accès aux registres et à leur consultation;

e) fixer les droits à acquitter pour l'enregistrement des actes, l'établissement de copies -- certifiées conformes ou non --, les recherches à effectuer, et pour tous autres services prévus par les règlements, et en exiger le paiement;

f) prendre les mesures réglementaires prévues par la présente section.

## SECTION IX APPLICATION

### Renseignements

Définitions

**122.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«date d'abandon du forage» "*well termination date*"

«date d'abandon du forage» Date à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

«études de l'environnement» "*environmental study*"

«études de l'environnement» Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes.

«levé marin» "*well site seabed survey*"

«levé marin» Étude portant sur la nature du sol, du sous-sol et du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptibles d'influencer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

«opération expérimentale» "*experimental project*"

«opération expérimentale» Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés.

«puits de délimitation» "*delineation well*"

«puits de délimitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable.

«puits d'exploitation» "*development well*"

«puits d'exploitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un

	<p>puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.</p>
<p>«puits d'exploration» "exploratory well"</p>	<p>«puits d'exploration» Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.</p>
<p>«recherches ou études techniques» "engineering research or feasibility study"</p>	<p>«recherches ou études techniques» Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en oeuvre pour la recherche, l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtère.</p>
<p>«renseignements» French version only</p>	<p>«renseignements» Tous éléments d'information ainsi que leur support.</p>
<p>«travaux de géologie» "geological work"</p>	<p>«travaux de géologie» Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone extracôtère. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagrammes.</p>
<p>«travaux de géophysique» "geophysical work"</p>	<p>«travaux de géophysique» Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux.</p>
<p>«travaux de géotechnique» "geotechnical work"</p>	<p>«travaux de géotechnique» Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du fond ou du sous-sol marins de la zone.</p>
<p>Protection des renseignements</p>	<p>(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et ne peuvent, sciemment, être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces lois ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.</p>
<p>Idem</p>	<p>(3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente partie ou de la partie III.</p>
<p>Enregistrement</p>	<p>(4) Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la section VIII.</p>
<p>Renseignements communicables</p>	<p>(5) Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la partie III et relatives à :</p> <p>a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés après la date d'abandon du forage;</p> <p>b) un puits de délimitation, s'ils proviennent du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du forage du puits d'exploration en cause ou quatre-vingt-dix jours après la date d'abandon du forage du puits de délimitation;</p> <p>c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou soixante jours après la date d'abandon du forage du puits d'exploitation;</p> <p>d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone extracôtère ou y ayant trait :</p> <p>(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à</p>

l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie de la zone extracôtère ou y ayant trait :

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la partie III;

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre d'une loi fédérale;

h) des études achevées financées sur le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

i) d'autres types d'études de l'environnement :

(i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.

1988, ch. 28, art. 122; 1992, ch. 35, art. 87.

#### Arbitrage

**123.** [Abrogé, 1992, ch. 35, art. 88]

Arbitrage sur décision

**124.** (1) L'Office peut, par arrêté, déférer à un arbitrage, mené selon la procédure fixée par règlement, tel conflit parmi les catégories admissibles prévues par règlement survenu entre plusieurs titulaires et portant sur des opérations exécutées lors d'activités extracôtères autorisées sous le régime de la partie III et si aucun accord de mise en valeur y ayant trait n'est conclu ou en vigueur avant le 5 mars 1982.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux titres valides le 5 mars 1982 à l'égard de telle partie de la zone extracôtère et qu'aux titres qui en découlent directement lorsque les parties visées n'étaient pas des réserves de l'État au moment de l'expiration des premiers titres.

Décision

(3) La décision de l'arbitre lie tous ceux qui y sont mentionnés à compter de la date qui y est indiquée. Les conditions de la décision sont réputées être celles du titre en cause.

Règlements

**125.** (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par

règlement, prendre des mesures d'application de l'article 124 et, notamment :

- a) prévoir la procédure d'arbitrage et le prononcé des décisions;
- b) fixer les catégories de conflits admissibles;
- c) prévoir la procédure des appels et l'exécution des décisions.

Application

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à tout ou partie de la zone extracôtère.

1988, ch. 28, art. 125; 1992, ch. 35, art. 89.

#### Annulation des titres

Avis

**126.** (1) L'Office, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la présente partie ou de la partie III ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

Défaut

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des articles 32 à 37, si l'intéressé ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, l'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127 et s'il juge que le défaut justifie la mesure, annuler les titres ou fractions en cause auquel cas les parties de la zone extracôtère sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de l'État.

#### Audiences et révision

Définition de «Comité»

**127.** (1) Pour l'application du présent article, «Comité» désigne le Comité des hydrocarbures constitué conformément à l'article 145.

Avis

(2) Au moins trente jours avant de prendre un arrêté, une décision ou toute autre mesure dont la présente partie assujéti expressément la prise au présent article, l'Office en donne un avis écrit aux personnes qu'il estime directement touchées par la mesure.

Demande d'audience

(3) La partie qui reçoit l'avis peut demander, par écrit, dans le délai de trente jours prévu au paragraphe (2), la tenue d'une audience; l'Office, sur réception de la demande, enjoint au Comité de fixer la date l'heure et le lieu de l'audience et en avise le requérant.

Audition

(4) Le requérant peut, à l'audience, faire des observations, produire des documents et faire entendre des témoins.

Pouvoirs du Comité

(5) Pour l'enquête, le Comité, en ce qui concerne la comparution, la prestation des serments et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives.

Recommandations du Comité

(6) À la fin de l'enquête, le Comité remet ses conclusions à l'Office quant aux mesures à prendre ainsi que les éléments de preuve et autres pièces en sa possession.

Arrêté

(7) Avant de prendre quelque mesure à la suite de l'audience, l'Office tient compte des recommandations du Comité.

Avis motivé

(8) Le ministre avise le requérant de la mesure et, à la demande de celui-ci, en rend les motifs publics ou accessibles.

Prise d'effet

(9) La mesure prend effet à la dernière des dates suivantes :

a) le lendemain de l'expiration du délai prévu au paragraphe (2), dans le cas où aucune audition n'est demandée en vertu du paragraphe (3);

b) la date de la prise de la mesure, dans le cas contraire.



- Décision majeure (10) Cependant, si la décision visée au paragraphe (2) est majeure ou qu'un arrêté ou une mesure qui y est visée aboutit à une décision majeure, les délais mentionnés au paragraphe 33(1) ne commencent à courir avant l'une des dates visées au paragraphe (9). La décision, l'arrêté ou la mesure prennent dès lors effet, sous réserve de l'article 33.
- Examen judiciaire (11) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi provinciale.
- 1988, ch. 28, art. 127; 1999, ch. 31, art. 31.

#### Règlements

- Règlements **128.** (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les mesures d'application de la présente partie et de ses objets et, notamment :
- a) autoriser ou exiger, en harmonie avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpentage, la division et la subdivision des périmètres et délimiter et décrire les périmètres ainsi divisés et subdivisés;
  - b) prévoir les renseignements que doivent fournir les titulaires et indivisaires ainsi que les modalités de leur dépôt, autoriser l'Office à fixer la forme de leur établissement et exiger que leur remise soit conforme aux règlements;
  - c) exiger le paiement des droits et cautionnements relatifs aux titres, en fixer le montant et les modalités et en prévoir les méthodes de gestion et de remboursement;
  - d) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

- Publication des projets de règlement (2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlement que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu de la présente partie sont publiés dans la *Gazette du Canada* et tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter au ministre fédéral ses observations à leur sujet.

- Exception (3) Un projet de règlement déjà publié conformément au paragraphe (2) n'a pas à l'être de nouveau, qu'il ait été modifié ou non à la suite des observations présentées en vertu de ce paragraphe.

- Formulaires **129.** (1) L'Office peut prescrire les formulaires en général et les renseignements à donner dans les formulaires prévus par la présente loi ou ses règlements, et y inclure une déclaration, à signer par les personnes qui remplissent les formulaires, indiquant qu'à leur connaissance, les renseignements consignés sont véridiques, exacts et complets.

- Formulaires réglementaires ou autorisés (2) Tout formulaire censé prévu ou autorisé par l'Office est réputé être un formulaire prévu par celui-ci en vertu de la présente loi, sauf s'il est mis en question par celui-ci, ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci ou de Sa Majesté du chef du Canada ou de la province.

- Présomption (3) Les formulaires prescrits par l'Office et les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

### SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Continuation des accords d'exploration **130.** (1) Les accords d'exploration portant sur telle partie de la zone extracôtière et conclus ou à l'égard desquels les négociations sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* se sont achevées avant l'entrée en vigueur du présent article sont, pour l'application de la présente loi, appelés permis de prospection.

Sous réserve des dispositions de celle-ci, ils demeurent valides conformément à leurs conditions.

Continuation des déclarations de découverte importante

(2) Les déclarations de découverte importante faites sous le régime de l'article 44 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et valides lors de l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en état de validité comme si elles l'avaient été faites sous celui de l'article 74 de la présente loi.

Présomption à l'égard des accords d'exploration

(3) Tout accord d'exploration qui est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, valide sous le régime du paragraphe 16(4) de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est assimilé à une attestation de découverte importante octroyée sous celui de la présente partie, à compter de son entrée en vigueur, et régie par celle-ci.

Remplacement des titres

**131.** (1) Sous réserve de l'article 130 et du paragraphe 132(2), les titres régis par la présente partie remplacent tous les droits relatifs aux hydrocarbures sur telles des parties de la zone extracôtère qui ont été acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'ils soient actuels ou éventuels.

Aucun recours

(2) Nul ne peut réclamer ou recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, que la présente partie remplace ou modifie, ou en compensation des obligations qu'elles lui imposent.

Ancien règlement

**132.** (1) Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* demeure en vigueur, sauf s'il est incompatible avec la présente partie, jusqu'à son abrogation ou son remplacement par le règlement d'application de la présente partie.

Anciens titres

(2) Tous les titres régis par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* valides lors de l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être sous réserve des articles 133 à 136.

Annulation des droits de Petro-Canada

(3) Tous les droits qu'a Petro-Canada par suite de l'application des articles 33, 120 ou 121 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* d'acquérir d'autres titres ou fractions sont annulés à compter du 5 mars 1982.

Idem

(4) Petro-Canada ne peut exercer les droits que lui confère l'article 33 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* à l'égard des parties de la zone extracôtère devenues des réserves de l'État à compter du 30 avril 1980.

Portée des anciens règlements

(5) Nulle opération n'est compromise qui porte sur un titre ou une fraction à l'égard desquels Petro-Canada aurait pu faire valoir quelque prétention au titre des articles 33, 120 ou 121 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* du seul fait du défaut de donner à celle-ci les avis requis ou d'un calcul erroné du taux de participation canadienne sous le régime de ce règlement.

Rétroactivité

(6) Le paragraphe (5) vise également les opérations survenues avant le 5 mars 1982.

Définition de «Petro-Canada»

(7) Pour l'application du présent article, «Petro-Canada» s'entend de la personne morale constituée par la *Loi sur la société Petro-Canada*.

Anciens permis, permis spéciaux de renouvellement et accords d'exploration

**133.** (1) Sous réserve des articles 135 et 136, le titulaire d'un ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement ou ancien accord d'exploration doit, au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982, négocier sous réserve des articles 32 à 37, un permis de prospection avec l'Office.

Abandon

(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les parties de la zone extracôtère en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.

Extension

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le permis de prospection prévu au paragraphe (1) peut être étendu à tout ou partie de la zone extracôtère sur laquelle portaient les titres antérieurs et aux terres s'y rattachant

	qui, avant cette extension, étaient des réserves de l'État.
Engagements relatifs au forage	(4) Lorsqu'un ancien permis spécial de renouvellement ou un ancien accord d'exploration prévoit le forage d'un ou de plusieurs puits, l'Office doit offrir au titulaire en cause l'octroi d'un permis de prospection d'une durée égale à celle qui reste, à compter du 5 mars 1982, à l'ancien titre et comportant les mêmes dispositions relatives au forage.
Anciennes concessions	<b>134.</b> (1) Sous réserve des articles 135 et 136, le titulaire d'une ancienne concession est tenu de négocier, sous réserve des articles 32 à 37, un permis de prospection à l'Office au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982.
Abandon	(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les parties de la zone extracôtière en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.
Application	(3) Le paragraphe 133(3) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux parties de la zone extracôtière que peut mentionner le permis de prospection visé au paragraphe (1).
Prorogation de délai	<b>135.</b> Dans le cas où un permis de prospection, dont les articles 133 ou 134 exigent la négociation, ne peut être négocié dans le délai imparti pour un motif ne pouvant être imputé au titulaire, l'Office doit proroger ce délai de façon à permettre cette négociation dans un délai convenable.
Fusion d'accord d'exploration	<b>136.</b> (1) Un ou plusieurs titulaires d'anciens permis, d'anciens permis spéciaux de renouvellement, d'anciens accords d'exploration ou d'anciennes concessions peuvent, afin de se conformer aux paragraphes 133(1) ou 134(1), négocier la fusion de tels de leurs titres en un seul permis de prospection.
Conditions	(2) Le permis de prospection contient les conditions dont les titulaires et l'Office conviennent sous réserve des articles 32 à 37.
Précision	<b>137.</b> Il demeure entendu que la part de la Couronne visée à la <i>Loi sur le pétrole et le gaz du Canada</i> est à tous égards abrogée dès l'entrée en vigueur du présent article.

## PARTIE III OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

### *Définitions*

Définitions	<b>138.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«Comité» "Committee"	«Comité» Le comité constitué conformément à l'article 145.
«concession» "lease"	«concession» Concession d'hydrocarbures conforme aux règlements de la <i>Loi sur les terres territoriales</i> et de la <i>Loi sur les concessions de terres publiques</i> ; y est assimilée une licence de production octroyée sous le régime de la partie II.
	«délégué» [Abrogée, 1992, ch. 35, art. 91]
«délégué à la sécurité» "Chief Safety Officer"	«délégué à la sécurité» La personne désignée à ce titre en application de l'article 144.
«délégué à l'exploitation» "Chief Conservation Officer"	«délégué à l'exploitation» La personne désignée à ce titre en application de l'article 144.
«permis» "permit"	«permis» Permis d'exploration d'hydrocarbures octroyé conformément aux règlements de la <i>Loi sur les terres territoriales</i> et de la <i>Loi sur les concessions de terres publiques</i> ; y est assimilé un accord d'exploration conclu sous le régime du <i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i> et tout accord d'exploration ou permis de prospection visé par la partie II.

«pipe-line» "pipeline"

«pipe-line» Canalisation, prise isolément ou formant réseau, servant au transport -- à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement -- d'hydrocarbures ou de l'eau qu'ils peuvent contenir à la suite des opérations de forage ou de production. Y sont assimilés les terrains ou installations liés, directement ou non, à l'exploitation de la canalisation pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison des hydrocarbures et, notamment les installations et réservoirs extracôtiers, les citernes, réservoirs de surface, pompes, rampes et stations de chargement, compresseurs et stations de compression, les matériels et installations fixes de mesure et de commande de la pression ou du débit ou de mesure du volume, ainsi que les matériels et installations fixes de chauffage, refroidissement et déshydratation, à l'exclusion des canalisations de distribution de gaz aux consommateurs finals.

«puits» "well"

«puits» Trou creusé dans le sol -- à l'exclusion des trous de prospection sismique - - par forage, sondage ou autre moyen, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances -- gaz, air, eau ou autre -- dans une telle formation, ou à toute autre fin à condition que ce soit à travers des roches sédimentaires jusqu'à une profondeur d'au moins cent cinquante mètres. La présente définition vise également les points en cours de creusement ou en projet.

1988, ch. 28, art. 138; 1992, ch. 35, art. 91.

### *Objet*

Objet

**138.1** La présente partie a pour objet la promotion, en ce qui a trait aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

- a) de la sécurité, notamment par des mesures encourageant le secteur à prendre les dispositions voulues pour y parvenir;
- b) de la protection de l'environnement;
- c) de la rationalisation de l'exploitation;
- d) de la conclusion d'accords conjoints de production.

1992, ch. 35, art. 92.

### *Application*

Application

**139.** La présente partie s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport des hydrocarbures dans ces parties de la zone extracôtière qui ne sont pas dans la province.

### *Conseil d'harmonisation*

Nomination

**139.1** Le ministre provincial désigne un des membres du Conseil d'harmonisation constitué par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

1992, ch. 35, art. 93.

### *Conseil des normes extracôtières de formation*

Approbation

**139.2** Le ministre provincial peut approuver la constitution du Conseil des normes extracôtières de formation mentionné au paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* par les ministres fédéraux visés à cette loi.

1992, ch. 35, art. 93.

### *Interdiction*

Interdiction

**140.** Nul ne peut exercer des activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière :

a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 142(1)a);

b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b);

c) s'il n'est, le cas échéant, habilité à exploiter une entreprise au lieu où il a l'intention d'exercer des activités.

1988, ch. 28, art. 140; 1992, ch. 35, art. 94.

Idem

**141.** (1) Nul ne peut, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 inclusivement, rechercher, notamment par forage, produire, rationaliser l'exploitation ou transformer des hydrocarbures dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV ni transporter des hydrocarbures qui y sont produits.

Comité

(2) Un comité, constitué à cette fin au 1<sup>er</sup> janvier 1996, tiendra une enquête publique sur les conséquences des travaux de recherche et de forage sur l'environnement.

Composition

(3) Le comité est composé d'au plus cinq membres.

Nomination

(4) Les ministres fédéral et provincial nomment respectivement deux membres; ils nomment le président conjointement.

Nomination du président

(5) À défaut d'accord sur la nomination dans les soixante jours qui suivent la nomination d'un premier membre, le président est désigné par un comité formé en application de l'article 47 dans les trente jours qui suivent la nomination du président de celui-ci. Les deux ministres peuvent toutefois s'entendre directement avant que le comité n'ait procédé à la nomination.

Rapport

(6) Le rapport sur l'enquête et les recommandations du comité en découlant sont à déposer auprès des deux ministres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Prorogation

(7) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les ministres peuvent, sur le vu du rapport, prolonger, par avis conjoint, l'interdiction de telles des activités mentionnées au paragraphe (1) pour la période indiquée dans l'avis pour tout ou partie de la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV.

Publication

(8) Dès que l'avis est donné, le ministre fédéral fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

### *Délégation*

Délégation

**141.1** L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2 et 168. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

1992, ch. 35, art. 95.

### *Permis et autorisations*

Permis et autorisations de travaux

Permis et

autorisations

**142.** (1) L'Office peut, sur demande à lui faite établie en la forme et contenant les renseignements fixés par lui, selon les modalités réglementaires, délivrer :

- a) un permis de travaux;
- b) sous réserve de l'article 45, une autorisation pour chaque activité projetée.

Durée et renouvellements

(2) Le permis de travaux est valide jusqu'au 31 mars qui suit sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes successives maximales d'un an.

Conditions des permis

(3) Le permis de travaux est assujéti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux droits et cautionnements réglementaires.

Conditions des autorisations

(4) L'autorisation est assujéti aux approbations, conditions et cautionnements réglementaires ou fixés par l'Office, notamment les conditions relatives :

- a) à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses;
- b) à la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement;
- c) au paiement des frais que l'Office expose lors de l'approbation de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations et plates-formes de production, entendues au sens des règlements.

Suspension ou annulation

(5) L'Office peut suspendre ou annuler un permis de travaux ou une autorisation en cas de manquement :

- a) aux approbations, conditions, droits ou cautionnements auxquels ils sont assujéti;
- b) à une obligation découlant des obligations visées aux paragraphes 143.1(1) ou (2);
- c) aux paragraphes 143.1(3), 143.2(2) ou 168(1.1);
- d) aux règlements applicables.

1988, ch. 28, art. 142; 1992, ch. 35, art. 96.

Droit d'accès

**142.1** (1) Quiconque peut pénétrer dans la zone extracôtère et y exercer les activités autorisées sous le régime de l'alinéa 142(1)b) pour la recherche et l'exploitation de pétrole ou de gaz.

Restriction

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur une partie de la zone extracôtère ou y exercer ces activités sans le consentement du propriétaire ou possesseur légitime, autre qu'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 142(1)b) ou d'un titre au sens de la partie II, ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

1992, ch. 35, art. 96.

### *Sécurité des activités*

Examen

**142.2** Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b), l'Office, de concert avec le délégué à la sécurité, examine, afin d'en vérifier la sécurité, l'ensemble du projet et chacun de ses éléments, y compris les installations, le matériel, les procédures d'exploitation et la main-d'oeuvre.

1992, ch. 35, art. 96.

### *Responsabilité financière*

Respect du  
paragraphe 168(1)

**142.3** Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*), l'Office veille à ce que le demandeur se soit conformé à l'obligation prévue au paragraphe 168(1).

1992, ch. 35, art. 96.

### *Autorisation de plans de mise en valeur*

Plans de mise en  
valeur

**143.** (1) Aucune approbation liée à l'autorisation prévue à l'alinéa 142(1)*b*) visant des activités sur un gisement ou un champ et prévue par règlement pour l'application du présent paragraphe ne peut être accordée, sauf consentement des deux ministres, avant que l'Office n'ait, sur demande établie en application du paragraphe (2), lui-même approuvé, sous le régime du paragraphe (4), un plan de mise en valeur du gisement ou du champ en cause.

Demande  
d'autorisation

(2) La demande d'autorisation peut être expédiée à l'Office selon les modalités de forme et de contenu fixées par lui et selon celles -- de temps ou autre -- fixées par règlement. Y est annexé le projet de plan de mise en valeur à présenter selon les modalités de forme et de contenu prévues au paragraphe (3).

Éléments du plan

(3) Le plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements -- dont le règlement fixe le détail -- sur les portée, but, nature, localisation et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues d'hydrocarbures à récupérer réserves, techniques de récupération et méthodes de contrôle de la production et les facteurs, coûts et environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production, solutions de rechange comprises, éventuel. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

Approbation

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, l'Office peut, aux conditions qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver la partie I du plan, sous réserve des articles 32 à 37, et sa partie II.

Conditions

(5) Il ne peut être apporté de modifications à un plan déjà approuvé qui ne soient d'abord elles-mêmes approuvées, conformément au paragraphe (4), par l'Office.

Application

(6) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

1988, ch. 28, art. 143; 1992, ch. 35, art. 97.

### *Déclarations*

Déclaration du  
demandeur de  
l'autorisation

**143.1** (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une déclaration du demandeur attestant ce qui suit :

a) l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;

b) le demandeur fera en sorte que ces conditions soient maintenues pendant la durée des activités autorisées.

Déclaration du  
propriétaire

(2) L'Office peut toutefois accepter en la forme fixée par lui, pour les équipements destinés aux activités à autoriser, une déclaration de leur propriétaire attestant ce qui suit :

- a) ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi que le propriétaire a établis sont adéquats et son personnel est compétent;
- b) le propriétaire fera en sorte que ces conditions soient maintenues tant que les équipements seront utilisés dans le cadre des activités autorisées.
- Modification (3) Le titulaire de l'autorisation fournit, dès que possible, une nouvelle déclaration à l'Office dans le cas où l'installation ou les équipements, les procédures et modes d'emploi ou la situation du personnel ne sont plus conformes à la description de la première déclaration.
- Immunité (4) L'Office ou son délégué ne peut être tenu pour responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'une déclaration.
- 1992, ch. 35, art. 98.

### *Certificats*

- Certificats **143.2** (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) à l'égard d'installations ou équipements, ou de catégories d'installation ou d'équipement, prévus par règlement, avant d'avoir reçu, pour approbation, du demandeur un certificat délivré par l'autorité; le certificat est établi en la forme fixée par l'Office.
- Obligation (2) Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que le certificat demeure valide pendant les activités visées pour les installations ou équipements, ou catégories d'installation ou d'équipement, utilisés.
- Contenu (3) Le certificat atteste que l'installation et les équipements :
- a) sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour les êtres humains et l'environnement du lieu et pour la durée qu'il fixe;
- b) respectent les obligations et conditions réglementaires ou fixées par l'Office, dans le cadre du paragraphe 142(4), pour l'application du présent article.
- Validité (4) Le certificat n'a aucun effet si l'autorité, selon le cas :
- a) n'a pas respecté la procédure réglementaire ou fixée par l'Office;
- b) sauf dans la mesure où les règlements le prévoient, a directement ou indirectement conçu, construit ou mis en place les installations ou équipements en cause.
- Accès (5) Le demandeur est tenu de permettre à l'autorité l'accès aux installations et équipements, ainsi qu'aux documents les concernant, visés par le certificat.
- Définition de « autorité » (6) Pour l'application du présent article, « autorité » s'entend au sens des règlements.
- Immunité (7) L'Office ou son délégué ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'un certificat.
- 1992, ch. 35, art. 98.

### *Délégué à la sécurité et délégué à l'exploitation*

- Désignation **144.** L'Office peut désigner le premier dirigeant ou toute autre personne à titre de délégué à la sécurité ou de délégué à l'exploitation. La même personne peut cumuler les deux fonctions.



1988, ch. 28, art. 144; 1992, ch. 35, art. 99.

### *Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires*

Ordres et arrêtés

**144.1** Pour l'application de la présente loi, les ordres et arrêtés pris par les agents de la sécurité, les agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou le Comité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

1992, ch. 35, art. 99.

### *Essais d'écoulement prolongés*

Propriété

**144.2** (1) La propriété des hydrocarbures produits au cours d'essais de débit prolongés revient à la personne qui les effectue conformément à une autorisation délivrée en application de l'alinéa 142(1)b), aux approbations et conditions dont cette autorisation dépend ou aux règlements, même si elle n'est pas titulaire de la licence de production requise par la partie II.

Conditions

(2) La propriété est toutefois assujettie au respect des conditions de l'autorisation ou de l'approbation ou au respect des règlements, y compris le versement de redevances ou de toute autre forme de paiement.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux essais de débit prolongés dont les résultats donnent suffisamment de renseignements pour la détermination du meilleur procédé de récupération pour le réservoir, de la capacité du réservoir ou des limites de productivité de tout puits d'exploitation du réservoir et qui ne mettent pas en danger la récupération finale pour ce réservoir.

1992, ch. 35, art. 99.

### *Comité des hydrocarbures*

#### *Constitution*

Constitution par l'Office

**145.** (1) Pour l'application de la présente loi et de la loi provinciale, l'Office peut constituer le Comité des hydrocarbures, formé d'au plus cinq membres, dont trois au plus sont rattachés à l'administration publique fédérale ou provinciale.

Nomination des membres et président

(2) Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans par l'Office; l'un d'eux est désigné comme président pour le mandat dont l'Office peut fixer la durée.

Mandats renouvelables

(3) Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Qualification

**146.** (1) L'Office nomme au Comité au moins deux personnes qui lui semblent avoir des connaissances de spécialiste, d'expert ou de technicien en matière d'hydrocarbures.

Idem

(2) Les membres de l'Office, son personnel et le délégué aux hydrocarbures ne peuvent être nommés au Comité.

Personnel

(3) L'Office affecte au Comité le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et, sur demande, lui fournit, temporairement ou pour certaines activités, un soutien professionnel ou technique. Ce soutien ne peut, sauf approbation des deux ministres, qu'être assuré par le personnel de l'Office.

Rémunération

(4) Les membres qui ne font pas partie de l'administration fédérale ou provinciale ont droit à la rémunération que peut autoriser l'Office.

Frais

(5) Les membres ont le droit de recevoir les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

Intérêt dans le secteur

**147.** Nul membre du Comité ne peut avoir, directement ou indirectement,

des hydrocarbures d'intérêt pécuniaire dans le secteur des hydrocarbures auquel s'applique la présente partie, ni être propriétaire de plus de cinq pour cent des actions émises par une société intéressée à ce secteur au Canada. En tout état de cause, celui qui est propriétaire d'actions émises par une telle société ne peut voter lorsque le Comité est saisi d'une question la concernant.

Quorum **148.** (1) La majorité des membres, dont l'un ne fait pas partie de l'administration fédérale ou provinciale, constitue le quorum.

Attributions (2) Le Comité peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux ainsi que les dates et lieux de ses réunions.

#### Compétence et attributions

Compétence **149.** (1) Le Comité, s'il doit tenir une enquête ou entendre un appel sous le régime de la présente loi, peut instruire l'affaire et en décider, prendre les mesures -- arrêtés ou instructions -- que cette loi l'autorise à prendre et se prononcer, par approbation ou interdiction, sur toute question dont il peut ou doit se saisir sous son régime.

Attributions (2) Dans le cadre de la présente loi, le Comité est assimilé, avec les mêmes attributions, droits et obligations, à une cour supérieure d'archives pour les enquêtes, auditions, appels, ordonnances et toute autre question ressortissant à sa compétence, y compris la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation des serments, le dépôt et l'examen de documents, le droit de perquisition et les mesures d'exécution de ses ordonnances.

Question de fait (3) La décision du Comité sur une question de fait ressortissant à sa compétence lie les intéressés.

Délégation **150.** (1) Le Comité peut, par délégation, charger l'un de ses membres de l'instruction de telle question qu'il peut choisir parmi celles dont il est saisi et de l'établissement d'un rapport sur ses éléments de preuve et ses conclusions. Le rapport peut être entériné par le Comité ou il peut lui être donné telle autre suite que le Comité estime indiquée.

Pouvoirs du délégué (2) Le délégué a tous les pouvoirs du Comité pour recueillir des témoignages ou se procurer des renseignements en vue de l'établissement du rapport.

Fonctions consultatives **151.** L'Office peut renvoyer au Comité, pour rapport ou recommandation, toute question ressortissant à la présente partie ou ayant trait à la conservation, à la production, au stockage ou à la transformation ou au transport des hydrocarbures.

#### Exécution

Arrêtés du Comité **152.** (1) Les arrêtés du Comité peuvent, pour leur exécution, être assimilés à des ordonnances de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Procédure (2) La procédure prévue à la loi provinciale en matière d'assimilation à des ordonnances peut être suivie pour assimiler un arrêté du Comité à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Annulation ou remplacement (3) Lorsqu'un arrêté du Comité devient une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, tout arrêté de celui-ci, ou de l'Office, rendu en vertu de l'article 191 qui l'annule ou le remplace est réputé annuler l'ordonnance et peut, selon les mêmes modalités, être assimilé à une ordonnance de la Cour.

1988, ch. 28, art. 152; 1999, ch. 31, art. 32.

## SECTION I RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

### Règlements

Règlements

**153.** (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement, ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, par règlement :

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des sections I et II, « installation » et « équipement » pour l'application des articles 143.1 et 143.2 et « grave » pour l'application de l'article 170;

b) régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport des hydrocarbures dans la zone d'application de la présente loi, ainsi que les activités connexes;

c) autoriser l'Office, ou toute autre personne, à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à :

(i) la gestion et au contrôle de la production des hydrocarbures,

(ii) l'enlèvement des hydrocarbures hors de la zone extracôtière,

(iii) la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon du pipeline dans la zone extracôtière;

d) régir les arbitrages pour l'application du paragraphe 142.1(2), y compris les frais connexes ou liés à ceux-ci;

e) régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations délivrées en application de l'alinéa 142(1)b);

f) régir les certificats pour l'application de l'article 143.2;

g) interdire, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;

h) autoriser, pour l'application du paragraphe 165(1), des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente partie.

Normes ou spécifications

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent inclure par renvoi la dernière version modifiée des normes ou spécifications adoptées par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

1988, ch. 28, art. 153; 1992, ch. 35, art. 101.

Publication de projets de règlement

**154.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application de la présente section sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre fédéral leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n'ont pas à l'être de nouveau, qu'ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

Normes équivalentes et dérogations

**155.** (1) Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent :

a) autoriser l'utilisation d'autres équipements, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par règlement s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé;

	<p>b) accorder toute dérogation à une obligation réglementaire en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation qui sera atteint en dépit de la dérogation.</p>
Autorisation d'un délégué	<p>(2) Le délégué à la sécurité peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la protection de l'environnement ou la rationalisation de l'exploitation; inversement, le délégué à l'exploitation peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité.</p>
Précision	<p>(3) Nul ne contrevient aux règlements s'il se conforme à l'autorisation ou à la dérogation donnée en vertu des paragraphes (1) ou (2).</p> <p>1988, ch. 28, art. 155; 1992, ch. 35, art. 102.</p>
Directives et textes interprétatifs	<p><b>156.</b> (1) L'Office peut publier selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à l'application des articles 45, 142 et 143 et des règlements pris au titre de l'article 153.</p>
Présomption	<p>(2) Les directives et textes sont réputés ne pas être des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>
Définitions	<p><b>157.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>
«lois sociales» "Nova Scotia social legislation"	<p>«lois sociales» Les lois, dans leur version modifiée, intitulées <i>Labour Standards Code</i>, chapitre 10 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia</i>, 1972, <i>Occupational Health and Safety Act</i>, chapitre 3 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia</i>, 1985, <i>Trade Union Act</i>, chapitre 19 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia</i>, 1972, <i>Workers' Compensation Act</i>, chapitre 65 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia</i>, 1968 et telle autre loi de la législature provinciale prévue par règlement.</p>
«ouvrage en mer» "marine installation or structure"	<p>«ouvrage en mer» Sont compris parmi les ouvrages en mer, les navires, les unités de forage en mer, les stations de pompage, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines et les unités de logement ou d'entreposage, les autres ouvrages désignés -- ou qui font partie d'une catégorie désignée -- en application de l'alinéa (5)a); ne sont pas visés les navires qui les desservent.</p>
Application des lois sociales	<p>(2) Les lois sociales et leurs règlements s'appliquent aux ouvrages en mer qui sont dans la zone extracôtière à l'occasion de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation ou de la transformation d'hydrocarbures dans cette zone.</p>
Dérogation	<p>(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dispositions législatives ou réglementaires qui y sont visées portant sur des aspects qui peuvent faire l'objet de règlements pris en application des alinéas 153(1)d), m), o) ou p) avant l'entrée en vigueur de l'article 103 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence</i> ou pris au titre de toute disposition de la présente loi portant sur l'hygiène et la sécurité professionnelles ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées à ce paragraphe.</p>
Exclusion de certaines dispositions du Code canadien du travail	<p>(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du <i>Code canadien du travail</i> et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence, tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée <i>Trade Union Act</i>, chapitre 19 des lois intitulées <i>Statutes of Nova Scotia</i>, 1972, s'applique, dans sa version modifiée, à ces derniers ouvrages.</p>
Règlement	<p>(5) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p>

a) désigner les ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition d'«ouvrage en mer»;

b) prévoir, pour l'application du paragraphe (2) telle loi de la législature de la province ou soustraire celle-ci à l'application du même paragraphe.

1988, ch. 28, art. 157; 1992, ch. 35, art. 103; 1999, ch. 31, art. 33.

Arrêtés de production

**158.** (1) Le délégué à l'exploitation peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production d'hydrocarbures à des taux et en des quantités déterminés à observer s'il estime que les intéressés, dans la zone extracôtière, disposent de la capacité nécessaire à cet effet et que l'arrêté mettra fin au gaspillage.

Arrêt de la production

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables et s'il estime que l'arrêté mettra fin au gaspillage, ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées.

Enquête et appel

(3) Les paragraphes 160(2) à (4) et l'article 162 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (2) comme s'il s'agissait d'un arrêté visé au paragraphe 160(1).

Accès aux dossiers et aux registres

(4) Quiconque fait l'objet d'un arrêté est tenu, sur demande, de donner au délégué, ou à la personne désignée par celui-ci, accès à ses locaux, dossiers et registres à toutes fins valables liées à l'application de l'arrêté.

1988, ch. 28, art. 158; 1992, ch. 35, art. 104.

#### Gaspillage

Interdiction du gaspillage

**159.** (1) Sous réserve du paragraphe 199(5), quiconque fait du gaspillage est coupable d'une infraction à la présente section, mais aucune poursuite pour une telle infraction ne peut être intentée sans le consentement de l'Office.

Définition de «gaspillage»

(2) Pour l'application de la présente partie, «gaspillage», en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur des hydrocarbures et s'entend notamment :

a) du fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir ou de la dissiper;

b) du fait de localiser, espacer ou forer des puits dans tout ou partie d'un champ ou d'un gisement d'une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement, une réduction de la quantité d'hydrocarbures récupérable en fin de compte;

c) du fait de forer, d'équiper, d'achever, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive d'hydrocarbures après leur extraction du réservoir;

d) d'un stockage inefficace des hydrocarbures, en surface ou dans le sous-sol;

e) d'une production d'hydrocarbures qui dépasse les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;

f) du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il serait rentable de récupérer et de transformer ou d'injecter dans un réservoir souterrain;

g) du défaut d'utiliser les procédés voulus de récupération artificielle, secondaire ou supplémentaire, qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité d'hydrocarbures récupérable en fin de compte dans le gisement en

cause par de saines méthodes techniques et économiques.

Prévention du  
gaspillage

**160.** (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 159(2)*f* ou *g*), peut, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

Enquête

(2) Avant de prendre l'arrêté, le délégué tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

Arrêt des travaux

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

Arrêté après enquête

(4) Après l'enquête, le délégué peut rejeter, modifier ou confirmer l'arrêté en cause ou en prendre un nouveau.

1988, ch. 28, art. 160; 1992, ch. 35, art. 105.

Mesures de contrainte

**161.** (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

Prise en charge et  
frais

(2) Les personnes ainsi autorisées prennent toute mesure nécessaire pour arrêter le gaspillage; les frais exposés sont à la charge du titulaire du permis ou de la concession et constituent une créance de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

1988, ch. 28, art. 161; 1992, ch. 35, art. 106(F).

Appel au Comité

**162.** (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

Pouvoirs en appel

(2) Après audition de l'appel, le Comité peut soit rejeter, confirmer ou modifier l'arrêté du délégué, soit ordonner d'entreprendre les travaux jugés nécessaires pour empêcher le gaspillage ou le dégagement d'hydrocarbures ou pour prévenir tout manquement à la présente section ou aux règlements, ou encore prendre telle mesure, complémentaire ou non, appropriée.

1988, ch. 28, art. 162; 1992, ch. 35, art. 107(F).

Gaspillage faute  
d'utilisation  
d'hydrocarbures ou  
d'emploi de méthodes  
de récupération  
indiquées

**163.** (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 159(2)*f* ou *g*), dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

Audition

(2) Le Comité tient l'audience à la date indiquée et donne au délégué, aux exploitants et aux autres intéressés la possibilité de faire valoir leurs observations.

1988, ch. 28, art. 163; 1992, ch. 35, art. 108(F).

Arrêté

**164.** (1) Si, après l'audience, il estime qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 159(2)*f* ou *g*), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, le Comité peut, par arrêté :

a) soit ordonner l'application d'un plan de collecte, de transformation ou de réinjection des gaz produits par le gisement;

b) soit ordonner la recompression, le recyclage ou le maintien de la pression pour tout ou partie du gisement et, à cette fin ou à des fins connexes, y faire

introduire ou injecter du gaz, de l'eau ou une autre substance;

il peut, en outre, ordonner l'arrêt total ou partiel de l'exploitation du gisement en cas de non-respect de l'arrêté ou s'il n'y a pas de plan approuvé par lui en cours d'application à la date fixée par l'arrêté.

Exploitation provisoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Comité peut permettre la poursuite de l'exploitation totale ou partielle d'un gisement après le délai fixé, s'il estime qu'un tel plan est en cours de préparation, et que la poursuite de l'exploitation est assujettie aux conditions qu'il impose.

#### Rejets et débris

Définition de « rejets »

**165.** (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un navire auquel s'applique la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Définition de « débris »

(2) Pour l'application des articles 167 et 170, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 142(1)b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de « perte ou dommages réels »

(3) À l'article 167, sont assimilées à une perte ou à des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Immunité

(4) Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité du fait que le gouverneur en conseil a, par règlement, autorisé certains déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures.

1988, ch. 28, art. 165; 1992, ch. 35, art. 110; 2001, ch. 6, art. 111.

Interdiction

**166.** (1) Il est interdit d'effectuer ou de permettre des rejets dans les limites ou en provenance de la zone extracôtère.

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures extracôtiers au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

Mesures à prendre

(3) Les personnes visées au paragraphe (2) sont tenues, dans les plus brefs délais possible, de prendre toutes mesures voulues et compatibles avec la sécurité et la protection de l'environnement en vue d'empêcher d'autres rejets, de remédier à la situation créée par les rejets et de réduire ou limiter les dommages ou dangers à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement qui en résultent effectivement ou éventuellement.

Prise de mesures d'urgence

(4) Le délégué peut prendre toutes mesures d'urgence voulues ou ordonner qu'elles soient prises par d'autres personnes si nécessaire, s'il a des motifs valables de croire :

a) que des rejets se sont produits dans une partie de la zone extracôtère et que les mesures visées au paragraphe (3) doivent être prises immédiatement;

b) que de telles mesures ne sont pas prises ou ne le seront.

Mesures d'exécution

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le délégué peut autoriser les personnes dont les services peuvent être requis, à se rendre sur les lieux des rejets et à prendre en charge la direction des activités qui s'y exercent.

Prise en charge et frais

(6) Les personnes ainsi autorisées prennent, à l'égard des rejets, les mesures visées au paragraphe (3).

Frais	(7) Les frais exposés en application du paragraphe (6) sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) et relative aux activités qui ont provoqué les rejets et, jusqu'à leur règlement, constituent une créance de l'Office, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.
Contrôle des frais	(7.1) Les frais découlant de l'application des paragraphes (3) ou (4) peuvent être recouverts contre Sa Majesté du chef du Canada par la personne qui les a exposés dès lors qu'il ne s'agit pas du bénéficiaire visé au paragraphe (7).
Appel	(8) L'article 162 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute mesure prise, ordonnée ou autorisée en application des paragraphes (4) à (6) comme si elle l'avait été au titre d'un arrêté visé au paragraphe 160(1) et comme si l'arrêté ne pouvait faire l'objet d'une enquête.
Responsabilité personnelle	(9) Les personnes qui prennent les mesures visées au présent article n'encourent, sauf décision injustifiable prouvée, aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions découlant de l'application de cet article.  1988, ch. 28, art. 166; 1992, ch. 35, art. 111.
Recouvrement des pertes, frais, etc. : rejets	<b>167.</b> (1) Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone extracôtière :  a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) et relative aux activités qui les ont provoqués est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire :  (i) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par un tiers à la suite des rejets,  (ii) des frais entraînés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou toute autre personne à la suite des mesures prises à l'égard des rejets;  b) tous ceux à la négligence ou à la faute desquels les rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces rejets sont attribuables sont solidairement tenus, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de l'intégralité des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des rejets.
Recouvrement, pertes, frais, etc. : débris	(2) Lorsque des débris causent à quiconque une perte ou des dommages réels ou en cas de frais entraînés pour l'Office par Sa Majesté du chef du Canada ou de la province afin de remédier à la situation créée par la présence de débris :  a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) et relative aux activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire de l'intégralité de ces pertes, dommages ou frais;  b) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement tenus, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de l'intégralité des mêmes pertes, dommages ou frais.
Plafond de responsabilité	(2.1) Nul ne peut être tenu, au titre des paragraphes (1) ou (2), responsable pour un montant supérieur au plus élevé de la limite réglementaire prévue aux alinéas (1)a) ou (2)a) et du montant maximum de responsabilité prévu par une autre loi pour le même événement.
Créances	(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être



poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada; les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

Réserve

(4) Aucune disposition du présent article n'a pour effet de suspendre ou de limiter :

a) des obligations ou recours légaux à l'égard d'un fait -- acte ou omission -- au seul motif que le fait constitue une infraction à la présente section ou entraîne la responsabilité sous le régime de cet article;

b) les moyens de droit susceptibles d'être opposés à des poursuites fondées sur celui-ci;

c) l'application d'une règle de droit compatible avec cet article.

Délais de prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

1988, ch. 28, art. 167; 1992, ch. 35, art. 112.

Preuve de solvabilité

**168.** (1) Quiconque demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) est tenu au dépôt à titre de preuve de solvabilité du montant que l'Office estime suffisant, sous toute forme jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement.

Obligation

(1.1) Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide durant les activités visées.

Paiement sur les fonds déposés

(2) L'Office peut exiger que des sommes n'excédant pas un plafond fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles en vertu de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre forme d'engagement financier prévus au paragraphe (1) à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 167, qu'il y ait eu ou non poursuite.

Modalités du paiement

(3) Le paiement est effectué, selon les modalités et formalités, aux conditions et au profit des personnes ou catégories de personnes fixées par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas, ou, en l'absence de règlement, par l'Office.

Déduction

(4) Sont à déduire des sommes allouées à l'issue des poursuites fondées sur l'article 167, celles reçues par le demandeur sous le régime du présent article à l'égard des pertes, dommages ou frais en cause.

1988, ch. 28, art. 168; 1992, ch. 35, art. 113.

Comité de contrôle

**169.** (1) Est constitué, par l'application conjointe de la présente loi et de la loi provinciale, un comité formé de membres nommés par les deux gouvernements et par les représentants des secteurs des hydrocarbures et des pêches et chargé de contrôler et de suivre l'application des articles 167 et 168, notamment pour ce qui est des créances et de leur recouvrement.

Dissolution

(2) Le comité ne peut être dissous que par l'application conjointe d'une loi fédérale et d'une loi provinciale.

Obligation

(3) L'Office encourage la mise en oeuvre de mécanismes de compensation pour les pêcheurs commandités par le secteur de la pêche à l'égard des dommages non imputables.

Enquêtes

Enquêtes	<b>170.</b> (1) Lorsque, dans la zone extracôtière, des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente partie provoquent la mort ou des blessures ou constituent des dangers pour la sécurité publique ou l'environnement, l'Office peut ordonner la tenue d'une enquête et autoriser toute personne qu'il estime qualifiée à la mener.
Obligation	(1.1) Lorsque, dans la zone extracôtière des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente section sont graves, au sens des règlements, l'Office ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe (1); à cette fin, il veille à ce que l'enquêteur ne soit pas rattaché à l'Office.
Pouvoirs des enquêteurs	(2) La personne ainsi autorisée ou l'enquêteur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
Rapport	(3) Après l'enquête, l'enquêteur remet à l'Office dans les plus brefs délais possible un rapport accompagné des éléments de preuves et autres pièces dont il a disposé pour l'enquête.
Publication	(4) L'Office publie le rapport dans les trente jours qui suivent sa réception.
Diffusion	(5) L'Office peut diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées.

1988, ch. 28, art. 170; 1992, ch. 35, art. 114.

## SECTION II ACCORDS DE PRODUCTION

Définitions	<b>171.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
«accord de mise en commun» " <i>pooling agreement</i> "	«accord de mise en commun» Accord visant à mettre en commun les titres sur une unité d'espacement et portant sur l'exploitation ou sur le forage et l'exploitation d'un puits dans cette unité.
«accord d'exploitation unitaire» " <i>unit operating agreement</i> "	«accord d'exploitation unitaire» Accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'un terrain et conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et ce terrain. Y est assimilé un accord d'exploitation unitaire modifié par un arrêté d'union.
«accord d'union» " <i>unit agreement</i> "	«accord d'union» Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. Y est assimilé un accord d'union modifié par un arrêté d'union.
«arrêté de mise en commun» " <i>pooling order</i> "	«arrêté de mise en commun» Mesure prise sous le régime de l'article 173 ou modifiée sous celui de l'article 175.
«arrêté d'union» " <i>unitization order</i> "	«arrêté d'union» Mesure prise sous le régime de l'article 181.
« délégué » <i>French version only</i>	« délégué » Le délégué à l'exploitation.
«détenteur» " <i>working interest owner</i> "	«détenteur» Personne qui détient un intérêt économique direct.
«droit à redevance» " <i>royalty interest</i> "	«droit à redevance» Droit sur des hydrocarbures produits et récupérés de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de ces hydrocarbures.
«exploitant unitaire» " <i>unit operator</i> "	«exploitant unitaire» Personne désignée à ce titre en vertu d'un accord d'exploitation unitaire.
«exploitation unitaire» " <i>unit operation</i> "	«exploitation unitaire» Ensemble des opérations effectuées en conformité avec un accord ou arrêté d'union.

«fraction parcellaire» "tract participation"	«fraction parcellaire» Part de production d'un terrain qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d'un accord ou arrêté d'union ou la part de production d'une unité d'espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d'un accord ou arrêté de mise en commun.
«intérêt économique direct» "working interest"	«intérêt économique direct» Droit total ou partiel de produire et d'aliéner les hydrocarbures de tout ou partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'une concession, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation des hydrocarbures grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production.
«parcelle mise en commun» "pooled tract"	«parcelle mise en commun» Partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme parcelle dans un accord ou arrêté de mise en commun.
«parcelle unitaire» "unit tract"	«parcelle unitaire» Partie d'un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d'union.
«secteur unitaire» "unit area"	«secteur unitaire» Secteur assujetti à un accord d'union.
«terrain» "unitized zone"	«terrain» Formation géologique située dans un secteur unitaire et assujettie à un accord d'union.
«titulaire de redevance» "royalty owner"	«titulaire de redevance» Personne possédant un droit de redevance et, notamment, Sa Majesté.
«unité d'espacement» "spacing unit"	«unité d'espacement» Secteur attribué pour un puits aux fins de forage ou de production d'hydrocarbures.
«unité d'espacement mise en commun» "pooled spacing unit"	«unité d'espacement mise en commun» Secteur assujetti à un accord ou arrêté de mise en commun.

1988, ch. 28, art. 171; 1992, ch. 35, art. 115(F).

#### Mise en commun

Mise en commun volontaire

**172.** (1) Le ou les détenteurs qui ont des concessions ou qui possèdent des intérêts économiques directs distincts dans une unité d'espacement, les concessionnaires, ainsi que les titulaires de redevance possédant la totalité des intérêts dans cette unité, peuvent mettre en commun leurs intérêts économiques directs et leurs droits à redevance dans l'unité soit afin d'effectuer des forages ou de produire des hydrocarbures, soit à la fois à ces deux fins, si un double de l'accord de mise en commun et de toute modification de celui-ci a été déposé auprès du délégué.

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

1988, ch. 28, art. 172; 1991, ch. 50, art. 25; 2001, ch. 4, art. 153.

Demande d'arrêté de mise en commun

**173.** (1) En l'absence d'accord de mise en commun, un détenteur peut demander un arrêté portant que les autres détenteurs et les titulaires de redevance de l'unité d'espacement mettent en commun leurs intérêts dans l'unité, à telles des fins visées au paragraphe 169(1).

Audition par le Comité

(2) La demande est présentée à l'Office qui la renvoie au Comité pour la tenue d'une audience visant à décider de l'à-propos de prendre un arrêté de mise en commun. Le Comité accorde aux intéressés la possibilité de présenter leurs observations à l'audition.

Renseignements à

fournir	<p>(3) Avant l'audience, le demandeur fournit au Comité et aux autres intéressés que celui-ci peut désigner un projet d'accord de mise en commun; les autres détenteurs qui ont des intérêts dans l'unité d'espacement visée par le projet fournissent au Comité les renseignements que celui-ci estime nécessaires.</p>
Arrêté	<p>(4) Après l'audience, le Comité peut ordonner, par arrêté, que tous les titulaires de redevance et détenteurs qui ont un intérêt dans l'unité d'espacement soient réputés avoir conclu un accord de mise en commun selon les modalités de l'arrêté.</p>
Contenu de l'arrêté	<p>(5) Sont prévus dans l'arrêté de mise en commun :</p> <p>a) le forage et l'exploitation d'un puits dans l'unité d'espacement ou, lorsqu'un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été foré avant la prise de l'arrêté, la mise en production et l'exploitation de ce puits;</p> <p>b) la désignation d'un détenteur comme exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté;</p> <p>c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production d'hydrocarbures de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie à moins qu'il ne puisse être prouvé au Comité que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un mode plus équitable;</p> <p>d) à défaut de production, le paiement par le demandeur de tous les frais exposés pour le forage et l'abandon du puits;</p> <p>e) en cas de production, le paiement des frais réels de forage du puits, qu'il ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté, ainsi que des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon;</p> <p>f) la vente par l'exploitant à un détenteur des hydrocarbures attribués en conformité avec l'alinéa c) s'il ne prend pas en nature ni n'aliène la production, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des frais entraînés par lui à l'occasion de cette vente.</p>
Peine pécuniaire	<p>(6) L'arrêté de mise en commun peut prévoir une peine pécuniaire pour le détenteur qui ne paie pas, dans le délai fixé, sa part des frais de forage et d'achèvement du puits; la peine ne peut toutefois pas excéder la moitié de sa part des frais.</p>
Recouvrement	<p>(7) Si le détenteur ne paie pas, dans le délai fixé, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, cette part et la peine pécuniaire, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement.</p>
Effet de l'arrêté	<p><b>174.</b> Les titulaires de redevance et les détenteurs qui ont des intérêts dans l'unité d'espacement mise en commun sont, dès la prise de l'arrêté de mise en commun, réputés avoir conclu un accord de mise en commun selon les modalités de l'arrêté, lequel est assimilé à un contrat valide entre les parties ayant des intérêts dans l'unité, et toutes ses conditions, originelles ou modifiées sous le régime de l'article 175, lient les parties, y compris Sa Majesté, et leur sont opposables.</p>
Demande de modification de l'arrêté	<p><b>175.</b> (1) Le Comité se saisit de toute demande visant à modifier l'arrêté de mise en commun ou à l'annuler et faite par les détenteurs ayant plus de vingt-cinq pour cent des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés en fonction de la superficie; il peut, à son appréciation, ordonner la tenue d'une audition à la demande de tout détenteur ou de tout titulaire de redevance.</p>
Modification de l'arrêté	<p>(2) Après l'audience, le Comité peut modifier l'arrêté pour remédier à ses défauts ou l'adapter à l'évolution de la situation; il peut y modifier ou supprimer</p>

toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou même l'annuler complètement.

Intangibilité des fractions parcellaires

(3) La proportion de fractions parcellaires entre les parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'arrêté de mise en commun ne peut être changée par la modification de celui-ci.

Interdiction

**176.** (1) Nul ne peut produire d'hydrocarbures dans une unité d'espace où il y a plusieurs concessions ou plusieurs intérêts économiques directs distincts sans qu'un accord de mise en commun ait été conclu conformément à l'article 172 ou à un arrêté de mise en commun pris sous le régime de l'article 173.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la production d'hydrocarbures à des fins d'essais en des quantités approuvées par le délégué.

#### Union

Exploitation unitaire

**177.** (1) Le ou les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espace, ainsi que les titulaires de redevance, peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité avec les stipulations, originelles ou modifiées, de l'accord, si un double de celui-ci et de ses modifications a été déposé auprès du délégué.

Accord d'union : Office

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Lien de l'exploitant unitaire avec les parties

(3) Lorsqu'un accord d'union déposé en application du présent article prévoit qu'un exploitant unitaire sera le mandataire des parties en ce qui a trait aux attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces pouvoirs et responsabilités en vertu de la présente partie.

1988, ch. 28, art. 177; 1991, ch. 50, art. 26; 2001, ch. 4, art. 154.

Prévention du gaspillage

**178.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le délégué peut, s'il estime que l'exploitation unitaire de tout ou partie d'un gisement préviendrait le gaspillage demander au Comité d'ordonner, par arrêté, que les détenteurs en cause concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire.

Audition

(2) Une fois saisi de la demande, le Comité tient une audition à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Arrêté

(3) Si, après l'audience, il estime que l'exploitation unitaire préviendrait le gaspillage, le Comité peut, par arrêté, ordonner que les détenteurs en cause concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire.

Cessation des opérations

(4) Si, dans un délai minimum de six mois suivant la prise de l'arrêté, les détenteurs et les titulaires de redevance n'ont pas conclu d'accords d'union et d'exploitation unitaire approuvés par le Comité, toute opération de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement visés doit cesser jusqu'à l'approbation de tels accords par le Comité et leur dépôt auprès du délégué.

Poursuite des opérations

(5) Par dérogation au paragraphe (4), le Comité peut, aux conditions qu'il fixe, permettre la poursuite de l'exploitation, totale ou partielle, du gisement après le délai imparti, s'il estime que des accords d'union et d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus.

#### Union obligatoire

Arrêté d'union

**179.** (1) Le ou les détenteurs parties à un accord d'union et à un accord

d'exploitation unitaire qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins des intérêts économiques directs dans un secteur unitaire peuvent demander un arrêté d'union relatif aux accords.

Présentation

(2) La demande est à présenter à l'Office qui en saisit le Comité pour la tenue d'audiences en application de l'article 181.

Demande présentée par l'exploitant unitaire

(3) La demande peut être présentée, pour le compte des détenteurs visés au paragraphe (1), par l'exploitant unitaire ou par la personne proposée comme tel.

Contenu de la demande

**180.** (1) La demande comporte :

- a) un plan du secteur unitaire visé;
- b) un double des accords d'union et d'exploitation unitaire;
- c) un état indiquant la nature des opérations à exécuter;
- d) un état indiquant d'une part les noms et adresses des détenteurs et titulaires de redevance pour chaque parcelle unitaire visée et, d'autre part, les parcelles qui remplissent les conditions prévues par l'accord d'union pour devenir des parcelles unitaires.

Accord d'union : détails obligatoires

(2) L'accord d'union mentionné au paragraphe (1) comporte :

- a) une description du secteur unitaire et des parcelles unitaires objet de l'accord;
- b) une disposition portant attribution à chaque parcelle unitaire d'une part de la production du terrain qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation unitaire;
- c) une disposition précisant de quelle manière et dans quelles circonstances l'exploitation unitaire doit prendre fin;
- d) une disposition spécifiant que la part de la production d'un secteur unitaire attribuée à une parcelle unitaire est censée avoir été produite à partir de celle-ci.

Accord d'exploitation unitaire : détails obligatoires

(3) L'accord d'exploitation unitaire mentionné au paragraphe (1) comporte des dispositions prévoyant :

- a) l'apport ou le transfert à l'unité de l'investissement, sous forme de puits et de matériel sur le secteur unitaire, ainsi que toute compensation à cet égard, à opérer entre détenteurs;
- b) l'imputation des frais de l'exploitation unitaire aux détenteurs;
- c) la surveillance de l'exploitation unitaire par les détenteurs par l'intermédiaire d'un comité d'exploitation composé de leurs représentants dûment mandatés, ainsi que la nomination d'un exploitant unitaire chargé de l'exploitation unitaire sous l'autorité de ce comité;
- d) la détermination de la valeur en pourcentage du suffrage de chaque détenteur;
- e) la détermination du scrutin sur toute proposition soumise au comité d'exploitation ainsi que le pourcentage des suffrages requis pour l'adoption de la proposition.

Audition

**181.** (1) Une fois saisi d'une demande par l'Office sous le régime de l'article 179, le Comité tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient

accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Arrêté d'union

(2) S'il constate, d'une part, qu'au début de l'audience les accords d'union et d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire, et que l'accord d'union a été signé par un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des droits de redevance sur cette unité, et, d'autre part, que l'ordonnance d'union tendrait à rendre plus efficace ou plus rentable la production d'hydrocarbures du terrain, le Comité peut, par arrêté, ordonner que l'accord d'union soit un contrat valide profitant à tous les titulaires de redevance et détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur et qu'il les lie et leur soit opposable, et que l'accord d'exploitation unitaire soit un contrat valide profitant à tous les détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable. De plus, sous réserve de l'article 182, les accords d'union et d'exploitation unitaire produisent l'effet que leur donne l'arrêté.

Modification par arrêté d'union

(3) Dans l'arrêté d'union, le Comité peut modifier l'accord d'union ou d'exploitation unitaire, soit en y ajoutant des dispositions soit en y changeant ou supprimant des dispositions.

Date de prise d'effet

**182.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arrêté d'union prend effet à la date que le Comité fixe, mais au moins trente jours après celle de l'arrêté.

Prise d'effet en cas de modification d'un accord

(2) Lorsque le Comité modifie dans son arrêté un accord d'union ou d'exploitation unitaire, la date de prise d'effet suit d'au moins trente jours celle de l'arrêté, cependant, l'arrêté devient inopérant si, avant la date de prise d'effet, le demandeur dépose auprès du Comité un avis de retrait de sa demande pour le compte des détenteurs ou si sont déposées des déclarations portant opposition à l'arrêté et signées :

a) dans le cas de l'accord d'union, à la fois par :

(i) un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur et font partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 181(2),

(ii) un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur et font partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des droits à redevance visés au paragraphe 181(2);

b) dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire, par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur et font partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 181(2).

Annulation de l'arrêté

(3) Le Comité annule immédiatement l'arrêté devenu inopérant sous le régime du paragraphe (2).

1988, ch. 28, art. 182; 1992, ch. 35, art. 116(A).

Vices de forme

**183.** Un arrêté d'union n'est pas invalide du seul fait d'irrégularités dans la communication, à un propriétaire, d'un avis relatif dans la demande d'arrêté ou dans toute procédure préalable à la prise de l'arrêté, ou du seul fait de l'absence d'avis à cet égard.

Modification de l'arrêté d'union

**184.** (1) L'arrêté d'union peut être modifié à la demande d'un détenteur mais, avant de la modifier, le Comité tient une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Proposition volontaire

(2) S'il constate qu'au début de l'audience d'une demande de modification de

de modification l'arrêté d'union, un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs et un ou plusieurs titulaires de redevances qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire ont consenti à la modification, le Comité peut modifier l'arrêté en conséquence.

Intangibilité des fractions parcellaires **185.** Les modifications visées à l'article 184 ne peuvent avoir pour effet de changer la proportion de fractions parcellaires des parcelles qui remplissaient les conditions voulues pour être incluses dans le secteur unitaire avant le début de l'audience; pour l'application du présent article, les fractions parcellaires sont celles indiquées par l'accord d'union objet d'un arrêté d'union.

Production subordonnée à l'arrêté d'union **186.** Après la prise d'effet d'un arrêté d'union et pendant la durée de sa validité, nul ne peut effectuer d'opérations dans le secteur unitaire, pour faire des forages dans le terrain ou en extraire des hydrocarbures sans se conformer aux stipulations des accords d'union et d'exploitation unitaire.

Établissement des pourcentages **187.** Les pourcentages des intérêts et droits mentionnés aux paragraphes 179 (1), 181(2), 182(2) et 184(2) sont établis comme il suit :

a) dans le cas des droits de redevance, en fonction de la superficie;

b) dans le cas des intérêts économiques directs, en fonction des fractions parcellaires indiquées dans l'accord d'union.

#### Dispositions générales

Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun **188.** (1) Une unité d'espacement mise en commun en application d'un arrêté à cet effet et sur laquelle un puits a été foré peut être incluse dans un secteur unitaire à titre de parcelle unitaire unique. Le Comité peut modifier l'arrêté de mise en commun pour éliminer toute incompatibilité entre celui-ci et les accords d'union ou d'exploitation unitaire ou l'arrêté d'union.

Effet de l'inclusion (2) Lorsqu'une unité d'espacement mise en commun est incluse dans un secteur unitaire, les dispositions des accords d'union et d'exploitation unitaire et de l'arrêté d'union l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'arrêté de mise en commun.

Exception (3) Par dérogation au paragraphe (2) :

a) la part de la production unitaire attribuée à l'unité d'espacement mise en commun est à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers propriétaires de l'unité, sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l'arrêté de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l'unité;

b) les frais de l'exploitation unitaire attribués à l'unité d'espacement mise en commun en application du paragraphe (1) sont imputés aux détenteurs sur la base et dans les proportions qui s'appliqueraient en vertu de l'arrêté de mise en commun;

c) les crédits attribués aux termes d'un accord d'exploitation unitaire à une unité d'espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s'y trouvent sont partagés par les détenteurs, dans les proportions qui s'appliqueraient au partage de la production en vertu de l'arrêté de mise en commun.

### SECTION III APPELS ET MESURES DE CONTRAINTE

#### Appels

Décisions définitives **189.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, les



décisions ou arrêtés du Comité sont définitifs.

Assimilation

(2) Tout document -- procès-verbal ou autre, décision ou arrêté -- du Comité est, pour l'application du présent article, assimilé à une décision ou à un arrêté du Comité.

Exposé de faits

**190.** (1) Le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Office, saisir, par requête écrite, la division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de toute question qu'il estime être une question de droit ou de compétence.

Procédures

(2) Le tribunal connaît et décide de l'affaire et la renvoie au Comité accompagnée de son avis.

Révision des arrêtés

**191.** L'Office peut, de sa propre initiative ou à la demande de tout intéressé, modifier ou annuler toute décision ou tout arrêté du Comité. L'arrêté qu'il rend est assimilé à une décision ou un arrêté du Comité et, sous réserve de l'article 192, lie le Comité et les parties.

Appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

**192.** (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'un arrêté du Comité devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur une question de droit de la manière prescrite par l'autorisation obtenue en application des règles de procédure de cette cour, sur demande présentée dans un délai d'un mois suivant la décision ou l'arrêté en cause ou dans tel délai supérieur qu'elle peut accorder.

Ordonnance de suspension

(2) Une fois l'autorisation d'appel accordée, l'arrêté en cause est suspendu jusqu'à ce que l'appel ait été tranché.

Pouvoirs de la cour

(3) Après l'audition de l'appel, le tribunal authentifie l'avis qu'elle donne au Comité, qui prend toute mesure nécessaire pour se conformer à l'avis.

Mesure assujettie à l'article 191

(4) La mesure en cause, sauf si elle a fait l'objet d'une modification ou annulation par l'Office en conformité de l'article 191, est assujettie à cet article.

1988, ch. 28, art. 192; 1999, ch. 31, art. 34.

#### Agents de la sécurité et du contrôle de l'exploitation

Agents

**193.** Les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation nécessaires à l'application de la présente partie et de ses règlements sont nommés par l'Office.

1988, ch. 28, art. 193; 1992, ch. 35, art. 117.

Contrôle d'application

**194.** Dans le but de faire observer la présente partie et ses règlements, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation et les agents peuvent, à tout moment convenable :

a) entrer, éventuellement accompagnés des personnes qu'ils estiment nécessaires, en tous lieux -- terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris -- affectés à des activités visées par la présente partie et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;

b) prendre des photographies et faire des croquis;

c) ordonner que les lieux ou objets qu'ils précisent ne soient pas dérangés pendant le délai qu'ils fixent;

d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de livres, dossiers, documents, licences ou permis requis par la présente partie ou ses règlements;

e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous essais ou examens voulus;

f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

1988, ch. 28, art. 194; 1992, ch. 35, art. 117.

Certificat

**195.** L'Office remet à chaque agent ou délégué un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités.

1988, ch. 28, art. 195; 1992, ch. 35, art. 117.

Assistance

**196.** Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions et de se conformer à ses instructions.

1988, ch. 28, art. 196; 1992, ch. 35, art. 117.

Entrave et fausses déclarations

**197.** Lorsque le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou l'agent agit dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'une personne agit à sa demande, il est interdit d'entraver son action ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

1988, ch. 28, art. 197; 1992, ch. 35, art. 117.

Situation de danger

**198.** (1) S'il estime, pour des motifs valables, que la poursuite d'une activité liée à la prospection, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, l'agent de la sécurité ou le délégué à la sécurité peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre.

Avis

(2) L'agent ou le délégué est tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre, établi sur formulaire.

Durée de l'ordre

(3) L'ordre de l'agent cesse d'être valable, sauf confirmation par le délégué, soixante-douze heures après avoir été donné.

Modification ou annulation

(4) L'agent avise sans délai le délégué de tout ordre qu'il donne; celui-ci peut le modifier ou l'annuler et y substituer un nouvel ordre.

Renvoi

(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Enquête

(6) Le tribunal enquête sur l'à-propos de l'ordre.

Charge de la preuve

(7) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

Effet de la décision

(8) Le tribunal peut confirmer ou infirmer l'ordre et sa décision est définitive.

Interdiction

(9) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant qu'il n'a pas été infirmé par le tribunal.

1988, ch. 28, art. 198; 1992, ch. 35, art. 117; 1999, ch. 31, art. 35.

Préséance

**198.1** Les ordres de l'agent de la sécurité ou du délégué à la sécurité l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les ordres de l'agent du contrôle de l'exploitation ou du délégué à l'exploitation.

1992, ch. 35, art. 117.

Chargé de projet

Chargé de projet **198.2** (1) Le bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour des activités dans le cadre desquelles des installations, désignées par règlement, seront utilisées confie à un chargé de projet, qui a la compétence prévue par règlement, la responsabilité de la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent.

Pouvoirs (2) Sous réserve de toute autre loi fédérale et des autres dispositions de la présente loi, le chargé de projet peut prendre toute mesure voulue pour garantir la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent, et notamment :

- a) donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;
- b) ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;
- c) obtenir des renseignements et des documents.

Urgence (3) Dans les cas d'urgence visés par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux exploitants des véhicules, navires et aéronefs qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

1992, ch. 35, art. 117.

#### Infractions et peines

Infractions **199.** (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à la présente partie ou aux règlements;
- b) sciemment insère une inscription ou une déclaration fausse dans un rapport, dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements ou par un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;
- c) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements, ou par un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;
- d) produit des hydrocarbures en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la section II, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé l'accord -- original ou modifié -- auprès du délégué à l'exploitation;
- e) entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) ou aux conditions ou approbations liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;
- f) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité.

Peines (2) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(3) et (4) [Abrogés, 1992, ch. 35, art. 118]

Absence de  
présomption de

(5) La personne qui fait du gaspillage au sens des alinéas 159(2)*f*) ou *g*) n'est

gaspillage censée commettre une infraction au paragraphe 159(1) que si le Comité lui a ordonné de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'a pas fait.

1988, ch. 28, art. 199; 1992, ch. 35, art. 118.

**200.** [Abrogé, 1992, ch. 35, art. 119]

Injonction **201.** Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, lui ordonner de se conformer aux dispositions pour la violation desquelles elle a été condamnée.

Infractions continues **202.** Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

**203.** [Abrogé, 1992, ch. 35, art. 120]

Prescription **204.** Les poursuites visant une infraction de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Preuve **205.** Dans les poursuites pour infraction à la présente loi et en l'absence de preuve contraire, une copie de tout arrêté ou autre document respectivement pris ou établi en vertu de la présente loi ou des règlements et signée par la personne autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements à le prendre ou à l'établir fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu.

Compétence du juge **206.** Le juge dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités peut connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente partie, indépendamment du lieu de perpétration.

Injonctions **207.** (1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente partie ou à ses règlements ou aux arrêtés ou aux ordres données sous leur régime, l'Office peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Recours au civil (2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente partie n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés contre eux ni d'y porter atteinte.

### *Règlements*

Règlements **208.** Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements compatibles avec la présente partie qui peuvent être jugés nécessaires à l'application des sections I et II et, notamment définir «pétrole» et «gaz» et distinguer plus particulièrement ces notions.

### *Application*

Portée **209.** La présente loi s'applique aux titres, droits ou intérêts pétroliers ou gaziers acquis ou octroyés avant l'entrée en vigueur du présent article et lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

### *Dispositions transitoires*

Licences de travaux **210.** (1) Le permis d'opérations octroyé sous le régime du paragraphe 3.2(1) de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz* valide lors de l'entrée en vigueur du présent article est assimilé au permis de travaux octroyé par l'Office sous celui de la présente partie.

Autorisations (2) L'autorisation ou l'approbation donnée sous le régime du paragraphe 3.2(1) de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz* ou de ses règlements est assimilée à une autorisation ou à une approbation donnée par l'Office sous celui de la présente partie.

## PARTIE IV PARTAGE DES RECETTES

### *Définitions*

Définitions	<b>211.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«Compte de recettes» "Revenue Account"	«Compte de recettes» Le compte ouvert en application de l'article 219.
«loi sur la taxation des primes d'assurance» "Nova Scotia Insurance Premiums Tax Act"	«loi sur la taxation des primes d'assurance» La loi intitulée <i>Nova Scotia Insurance Premiums Tax Act</i> , chapitre 149 des lois intitulées <i>Revised Statutes of Nova Scotia</i> , 1967, dans sa version modifiée.
«loi sur l'impôt direct» "Nova Scotia Income Tax Act"	«loi sur l'impôt direct» La loi intitulée <i>Income Tax Act</i> , chapitre 134 des lois intitulées <i>Revised Statutes of Nova Scotia</i> , 1967, dans sa version modifiée.
«lois sur l'impôt indirect» "Nova Scotia Consumption Tax Acts"	«lois sur l'impôt indirect» Les lois, dans leur version modifiée, intitulées <i>Gasoline and Diesel Oil Tax Act</i> et <i>Health Services Tax Act</i> , respectivement chapitres 116 et 126 des lois intitulées <i>Revised Statutes of Nova Scotia</i> , 1967 et telle autre loi de la législature provinciale, dans sa version modifiée, prévue par règlement.

### *Impôts indirects*

Levée	<b>212.</b> (1) Sont institués et recouvrés, sous le régime de la présente partie et conformément au paragraphe (3), les montants -- impôts, intérêts, amendes et autres -- à l'égard de la zone extracôtère qui le seraient sous le régime des lois sur l'impôt indirect si cette zone était située dans la province.
Exception	(2) Il n'est pas institué d'impôt sous le régime du paragraphe (1) sur les objets imposables sous celui des lois sur l'impôt indirect.
Application de la législation néo-écossaise	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, les lois sur l'impôt indirect et leurs règlements s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cadre de la présente partie. Notamment, la mention dans ces lois de <i>Her Majesty in right of the Province</i> , <i>Province of Nova Scotia</i> ou <i>province</i> et du ministre responsable de leur application ou du <i>Provincial Tax Commissioner</i> vaut mention, respectivement, de Sa Majesté du chef du Canada, de la zone extracôtère et du ministre des Finances.
Obligation	(4) Le présent article lie les personnes morales mentionnées à l'annexe A de la <i>Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i> si la province est une province signataire au sens du paragraphe 34(1) de la même loi, ainsi que celles visées à l'annexe B de cette loi.

### *Taxe sur les primes d'assurance*

Levée	<b>213.</b> (1) Sont institués et recouvrés, sous le régime de la présente partie et conformément au paragraphe (3), sur les primes d'assurances reçues par une compagnie pour les biens situés dans la zone extracôtère au moment où la prime est exigible, les montants -- taxes, intérêts, amendes et autres -- qui le seraient sous le régime de la loi sur la taxation des primes d'assurances si les biens en cause étaient situés dans la province.
Exception	(2) Il n'est pas institué de taxe sous le régime du paragraphe (1) sur les objets imposables sous celui des lois sur l'imposition des assurances.
Application de la législation terre-neuvienne	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la loi sur l'imposition des compagnies d'assurances et ses règlements s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cadre de la

présente partie. Notamment, la mention dans cette loi de *Her Majesty in right of the Province, Province of Nova Scotia* ou *province* et du ministre responsable de leur application ou de *Provincial Secretary* vaut mention, respectivement, de Sa Majesté du chef du Canada, de la zone extracôtière et du ministre des Finances.

Définition de «compagnie»

(4) Au présent article, «compagnie» a le sens du terme «*insurance company*» de la loi sur la taxation des primes d'assurance.

### *Accord fiscal*

Pouvoir de recouvrer

**214.** (1) Sous réserve du paragraphe 217(1), les montants payables sous le régime des articles 212 ou 213 peuvent être recouvrés, gérés ou remboursés par le gouvernement de la province pour le compte du gouvernement du Canada conformément aux modalités d'un accord fiscal, dans sa version modifiée conformément au paragraphe (4), conclu conformément au paragraphe (3).

Négociations

(2) Le ministre des Finances est, à la demande du gouvernement de la province, tenu de négocier avec son homologue provincial pour conclure un accord fiscal sur les montants visés aux articles 212 et 213.

Accord fiscal

(3) Après les négociations, le ministre des Finances est tenu, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure au nom du gouvernement du Canada, un accord fiscal avec le gouvernement de la province aux termes duquel celui-ci doit gérer et recouvrer, pour le compte du gouvernement du Canada, les montants payables sous le régime des articles 212 et 213 et, notamment effectuer, à cet égard, tous remboursements ou paiements conformément aux modalités de l'accord.

Modification de l'accord

(4) Le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement du Canada un accord modifiant les modalités de l'accord.

Imputation

(5) L'accord peut prévoir, selon les modalités déterminées, que tout montant reçu par le gouvernement de la province, sous le régime des articles 212 ou 213, ou des deux, ou sous celui des articles 212 ou 213 et de la loi sur l'impôt indirect ou de la loi sur la taxation des primes d'assurance, peut être imputé sur les montants -- impôts, taxes, intérêts, amendes et autres -- payables par la personne assujettie sous leur régime en dépit de toute indication contraire de celle-ci ou l'absence d'indication.

Libération

(6) Les imputations totales ou partielles effectuées par le gouvernement de la province sur les montants payables par une personne assujettie sous le régime des articles 212 ou 213 libère celle-ci de son assujettissement à concurrence des montants imputés. Elles sont en outre réputées avoir été effectuées selon les indications de la personne assujettie.

Preuve d'une disposition de l'accord fiscal

(7) Un document, censé être un accord fiscal, qui est soit publié dans la *Gazette du Canada*, soit certifié comme tel par le receveur général, le sous-receveur général ou le ministre des Finances, ou pour le compte de ceux-ci, fait, sauf preuve contraire, foi de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du certificateur.

Transfert des attributions

**215.** (1) Sur conclusion de l'accord, le ministre provincial peut exercer, pour le compte du ministre des Finances, les attributions et disposer de la latitude dévolues à celui-ci et à son sous-ministre sous le régime des articles 212 ou 213.

Idem

(2) Sur conclusion de l'accord, le fonctionnaire provincial appelé *Tax Commissioner* peut exercer les attributions et disposer de la latitude dévolues au ministre provincial des Finances, dans le cadre des lois sur l'impôt indirect, sous le régime de la présente partie et, notamment, du paragraphe (1) et déléguer au personnel du ministère provincial appelé *Department of Finance* les attributions correspondant à celles qui leur sont dévolues sous le régime des lois sur l'impôt indirect. Le ministre provincial appelé *Minister of Consumer Affairs* ou tel autre ministre provincial désigné par le gouvernement provincial, peut, dès lors, exercer les attributions et disposer de la latitude dévolues au ministre provincial des

Finances, dans le cadre de la loi sur la taxation des primes d'assurance, sous le régime de la présente partie et, notamment, du paragraphe (1) et déléguer au personnel du ministère provincial appelé *Department of Consumer Affairs* les attributions correspondantes à celles qui leur sont dévolues sous le régime de la loi sur la taxation des primes d'assurance.

### *Imposition des personnes morales*

Impôts : personnes morales

**216.** (1) Sont institués et recouverts, sous le régime de la présente partie et conformément au paragraphe (3), sur le revenu imposable gagné dans une année d'imposition par les personnes morales, dans la zone extracôtère, les montants -- impôts, taxes, intérêts, amendes et autres -- qui le seraient sous le régime de la loi sur l'impôt direct si cette zone était située dans la province.

Exception

(2) Aucun impôt n'est institué sous le régime du paragraphe (1) sur le revenu imposable, gagné au cours d'une année d'imposition dans la province, sous celui de la loi sur l'impôt direct.

Application de la législation néo-écossaise

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la loi sur l'impôt direct et ses règlements s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cadre de la présente partie. Notamment, la mention dans cette loi de *Her Majesty in right of the Province, Province of Nova Scotia, province* et *Minister of Finance* vaut mention, respectivement, de Sa Majesté du chef du Canada, de la zone extracôtère, le receveur général, s'agissant de tout versement des impôts, et, par ailleurs, le ministre du Revenu national. Enfin, mention du terme *Minister of National Revenue* vaut mention du ministre fédéral du Revenu national.

Détermination du revenu

(4) Pour l'application du présent article, le revenu imposable gagné dans une année d'imposition par une personne morale, dans la zone extracôtère ou dans la province, est déterminé pour l'application de l'alinéa 124(4)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* conformément au règlement d'application de la même loi.

Versement au receveur général

**217.** (1) Les montants payables sous le régime des articles 212, 213 ou 216 sont à verser au receveur général.

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

Trop-perçu

(3) Quiconque sciemment perçoit ou reçoit un montant à titre d'impôt sous le régime de la présente partie qui ne lui est pas payable doit sans délai le rembourser à la personne qui le lui a versé ou, si cette personne n'est pas connue ou n'est pas facilement identifiable, la verser au receveur général.

### *Assujettissement et recouvrement*

Créances de Sa Majesté

**218.** Les montants à payer sous le régime des articles 212, 213 ou 216 sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre auprès des personnes qui y sont assujetties devant tout tribunal compétent ou selon la procédure établie par les lois visées à la présente partie.

### *Compte de recettes*

Compte de recettes

**219.** (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé «Compte néo-écossais des recettes extracôtères».

Autorisation de paiement

(2) Le ministre fédéral, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, est tenu de :

a) verser au Compte :

(i) le total des montants visés aux articles 212 et 213 perçus au cours d'un exercice par le gouvernement de la province pour le compte du gouvernement du Canada dans le cadre d'un accord fiscal conclu sous le régime de l'article 214, après déduction des remboursements, remises ou autres paiements imputables sur ces montants,

(ii) le total des montants établis sur cotisation ou nouvelle cotisation pour l'exercice à titre d'impôts prélevés sous le régime de l'article 216, après déduction des remboursements, remises ou autres paiements imputables sur ces montants,

(iii) le total des redevances visées à l'article 99 et perçues en cours d'exercice par l'Office pour le compte du gouvernement du Canada dans le cadre d'un accord conclu sous le régime de l'article 100,

(iv) un montant égal au total des montants reçus au cours d'un exercice sous le régime des parties II ou III ou de leurs règlements, s'il ne s'agit pas de ceux visés au sous-alinéa (iii) et non sujets au remboursement,

(v) le total des montants qui auraient été payables à Sa Majesté du chef de la province en application de la version de l'article 67 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* (chapitre 29 des Lois du Canada de 1984) antérieure à l'entrée en vigueur du présent article si cet article n'avait pas été abrogé au titre des montants mentionnés aux alinéas e) et f) de la définition «recettes extracôtières» du paragraphe 63(1) de la même loi sur ces montants n'avaient pas été versés au Fonds des recettes provenant des ressources pétrolières et gazières, ouvert en vertu de l'article 66 de la même loi, avant l'entrée en vigueur du présent article ou, ayant été ainsi versés, ils n'ont pas été versés à Sa Majesté du chef de la province avant cette même date;

b) payer à Sa Majesté du chef de la province tout montant ainsi versé au Compte.

Surplus

(3) Lorsque, sous le régime du paragraphe (2), Sa Majesté du chef de la province a reçu un versement plus élevé que celui auquel elle a droit, le ministre fédéral peut recouvrer l'excédent à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada par voie de compensation sur tout montant payable à Sa Majesté du chef de la province sous le régime du paragraphe (2) ou de toute autre loi fédérale.

### *Compétence des tribunaux*

Compétence des tribunaux

**220.** (1) Tout tribunal de la province peut connaître des affaires résultant de l'application à la zone extracôtière de la présente partie ou de la section VI de la partie II ou de dispositions législatives que celles-ci rendent applicables à la zone, de la même manière qu'il peut être saisi des affaires prenant naissance dans son ressort.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la zone extracôtière est réputée située dans le ressort du *Halifax County*.

Réserve

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence qu'un tribunal peut exercer indépendamment de ses dispositions.

Assimilation

(4) Pour l'application du présent article sont assimilés au tribunal ses juges ainsi que les juges de la cour provinciale et les juges de paix.

### *Règlement*

Règlement

**221.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre des Finances :

a) exclure, pour l'application de la présente loi, telle disposition des lois sur



l'impôt indirect, de la loi sur l'impôt direct, de la loi sur la taxation des primes d'assurance, de la loi sur les redevances, ou de leurs règlements incompatible avec la présente loi, l'Accord ou tous traités, conventions ou accords internationaux portant sur les impôts, les tarifs ou le commerce dont le gouvernement du Canada est signataire;

b) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente partie.

### *Affectation*

Affectation

**222.** Le ministre fédéral peut pour chaque exercice, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, prélever sur le Trésor les montants payables à Sa Majesté du chef de la province au titre des remboursements faits au cours de l'exercice par le gouvernement de la province aux contribuables à l'égard d'impôts payés sous le régime de la présente partie et ceux payables à celle-ci au cours de l'exercice en application de l'alinéa 219(2)b).

## **PARTIE V PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES ET DÉTERMINATION DU POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT**

### *Définitions*

Définitions

**223.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«début de la production commerciale d'hydrocarbures»  
"commencement of commercial production of petroleum"

«début de la production commerciale d'hydrocarbures» La première des dates suivantes :

a) celle, désignée par le ministre fédéral, suivant la date où le premier compteur enregistreur des ventes a débité un volume de quatre millions de mètres cubes de gaz ou le volume équivalent de liquides extraits du gaz naturel ou de pétrole déterminé par le ministre des Finances conformément au règlement;

b) celle désignée par le ministre provincial.

«fraction progressive»  
"phase-in portion"

«fraction progressive»

a) Dix pour cent du premier exercice de production extracôticière et, s'il y a lieu, de l'exercice de production du précédent;

b) vingt pour cent pour le second exercice de production;

c) trente pour cent pour le troisième exercice de production;

d) quarante pour cent pour le quatrième exercice de production;

e) cinquante pour cent pour le cinquième exercice de production;

f) soixante pour cent pour le sixième exercice de production;

g) soixante-dix pour cent pour le septième exercice de production;

h) quatre-vingt pour cent pour le huitième exercice de production;

i) quatre-vingt-dix pour cent pour le neuvième exercice de production.

«loi de 1977» "Fiscal Arrangements Act"

«loi de 1977» La *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière*

*d'enseignement postsecondaire et de santé.*

«moyenne nationale»  
"national average per  
capita fiscal capacity"

«moyenne nationale» Le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des provinces.

«potentiel» *French  
version only*

«potentiel» Potentiel fiscal par habitant.

«premier exercice de  
production  
extracôtière» "first  
fiscal year of offshore  
production"

«premier exercice de production extracôtière» S'entend, selon le choix du gouvernement de la province manifesté par le dépôt d'un avis auprès du ministre fédéral avant le début de la production d'hydrocarbures dans la zone extracôtière :

a) soit du premier des exercices suivants :

(i) l'exercice ouvert le premier avril suivant le troisième jour anniversaire du début de la production commerciale d'hydrocarbures dans la zone,

(ii) celui des trois exercices précédant l'exercice visé au sous-alinéa (i) qui, avant son ouverture, a fait l'objet d'une demande de désignation comme premier exercice de production extracôtière, présentée par écrit au ministre fédéral par son homologue provincial;

b) soit de l'exercice ouvert le premier avril suivant le début de la production commerciale d'hydrocarbures dans la zone.

« province »  
"province"

« province » Ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

«recettes  
extracôtières»  
"offshore revenue"

«recettes extracôtières» Le total des montants payés pour et au cours d'un exercice à Sa Majesté du chef de la province sous le régime de l'alinéa 219(2) b).

Population

(2) Pour l'application de la présente partie, le chiffre de la population d'une province pour un exercice est celui de cette province pour ce même exercice, établi pour l'application de la partie I de la loi de 1977.

1988, ch. 28, art. 223; 1993, ch. 28, art. 78; 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 110(A).

*Péréquation compensatoire*

Paiements de  
péréquation

**224.** Le ministre fédéral peut, selon les modalités de temps autres fixées par règlement, verser à Sa Majesté du chef de la province un paiement de péréquation compensatoire égal ou inférieur au montant calculé conformément à l'article 225 en ce qui concerne :

a) le premier exercice de production extracôtière;

b) chacun des huit exercices de production extracôtière suivants;

c) dans le cas où le premier exercice de production extracôtière s'entend au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 223(1), l'exercice précédant le premier exercice de production extracôtière.

Calcul

**225.** (1) Le paiement visé à l'article 224 pour un exercice est égal à la différence éventuelle, déterminée par le ministre des Finances, entre :

a) le paiement de péréquation qui peut être fait à Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice selon la partie I de la loi de 1977;

b) le paiement de péréquation fait à Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice visé à l'alinéa a), compte tenu de l'exclusion de la fraction des

recettes extracôticières pour l'exercice qui est comprise dans le calcul de ce paiement et de l'inclusion dans le calcul de ce paiement de la fraction progressive des recettes extracôticières pour l'exercice.

Limitation du  
paiement de  
péréquation  
compensatoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le premier exercice de production extracôticière a le sens que lui donne l'alinéa a) de la définition de cette expression au paragraphe 223(1), le montant du paiement de péréquation compensatoire qui peut être versé à Sa Majesté du chef de la province pour un exercice, déterminé conformément au paragraphe (1), est réduit du montant égal au produit des montants suivants :

a) le chiffre de la population de la province pour l'exercice;

b) l'excédent :

(i) du total des montants suivants :

(A) le potentiel fiscal par habitant de la province pour l'exercice, déterminé conformément à l'article 226,

(B) le quotient de la division du paiement de péréquation qui peut être fait à Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice en vertu de la partie I de la loi de 1977 par le chiffre de la population de la province pour l'exercice,

(C) le quotient de la division du paiement de péréquation compensatoire à la province pour l'exercice, déterminé en vertu paragraphe (1), par le chiffre de la population de la province pour l'exercice,

sur

(ii) la moyenne nationale du potentiel fiscal par habitant pour l'exercice, déterminée conformément à l'article 226.

#### *Détermination du potentiel*

Règle générale

**226.** (1) Pour l'application de l'alinéa 225(2)b), le ministre des Finances détermine le potentiel de la province et la moyenne nationale pour un exercice en divisant le total, calculé conformément au paragraphe (2), des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces par le chiffre de sa ou de leur population, le même exercice étant pris en compte pour les recettes et les chiffres.

Calcul

(2) Le total des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, pour un exercice est déterminé comme il suit, compte tenu des indications données à la définition de «source du revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 et des modifications et facteurs visés au paragraphe (3) :

a) indication des sources dont provient ou peut provenir le total des recettes suivantes :

(i) la somme des recettes tirées par toutes les provinces, pour l'exercice, de toutes les sources mentionnées à la définition de «source de revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1<sup>er</sup> avril 1982,

(ii) le total des recettes :

(A) tirées par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales des sources mentionnées aux alinéas z) et bb) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1<sup>er</sup> avril 1982,

(B) censées, en application du paragraphe 4(5) de la loi de 1977 en sa version du 1<sup>er</sup> avril 1982, être tirées par une province pour l'exercice,

(iii) le total des recettes acquises par toutes les provinces, pour l'exercice, et par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales pour ceux de leurs exercices se terminant au cours de l'exercice, et qui ne sont pas visées sous-alinéas (i) ou (ii), mais qui sont prises en compte dans le calcul des paiements de péréquation pour l'exercice en application de la loi de 1977;

b) définition du terme « assiette », dans le cas de chaque source distincte indiquée conformément à l'alinéa a) pour une province à l'égard de l'exercice, par rapport à la mesure de la capacité relative dont dispose la province pour tirer des recettes de cette source pour cet exercice, et compte tenu de la définition de ce terme à l'article 6 du *Règlement de 1982 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis* et des modifications et des facteurs visés au paragraphe (3);

c) estimation du montant de chaque assiette, au sens de l'alinéa b), à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa a), pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

d) estimation du montant des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa a) pour l'exercice par multiplication des facteurs suivants :

(i) le taux d'imposition national moyen pour l'exercice à l'égard de cette source,

(ii) le montant de l'assiette estimé conformément à l'alinéa c) à l'égard de cette source pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

e) addition des montants des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, estimés conformément à l'alinéa d) à l'égard de toutes les sources désignées conformément à l'alinéa a).

Modifications et facteurs

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), il est tenu compte des modifications et facteurs suivants :

a) les modifications des lois fiscales d'une province qui s'appliquent aux exercices postérieurs à celui qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> avril 1982;

b) les modifications visant à rendre plus précises les comparaisons entre provinces pour ce qui est de leur capacité relative de tirer des recettes visées à l'alinéa (2)a);

c) les modifications apportées par les établissements de statistique à leurs données ou méthodes pour la mesure de cette capacité;

d) tout autre facteur que, compte tenu des circonstances, le ministre des Finances juge pertinent.

Taux d'imposition

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)d), le taux d'imposition national moyen pour un exercice à l'égard d'une source est le quotient de la division des éléments suivants :

a) le total des recettes, déterminées par le ministre des Finances, que toutes les provinces ont tirées pour l'exercice de cette source, qu'elles soient, en tout ou en partie, prises en compte ou non dans le calcul des paiements de péréquation aux provinces pour l'exercice selon la partie I de la loi de 1977;

b) l'assiette estimée conformément à l'alinéa (2)c) à l'égard de cette source quant à toutes les provinces pour cet exercice.

### *Détermination*

Détermination définitive

**227.** (1) La détermination définitive, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire à la province du potentiel de la province et de la moyenne nationale est effectuée par le ministre des Finances après la fin de l'exercice, en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à une province pour l'exercice selon la partie I de la loi de 1977.

Détermination provisoire

(2) Le ministre des Finances peut, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, procéder à la détermination provisoire des éléments visés au paragraphe (1).

### *Versements anticipés*

Montant à valoir

**228.** Le ministre fédéral peut, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, verser à Sa Majesté du chef de la province un acompte à valoir sur le paiement de péréquation compensatoire à effectuer ou susceptible d'être effectué à son profit selon la présente partie pour un exercice.

Comptabilisation

**229.** L'acompte visé à l'article 228 est comptabilisé et est considéré comme une fraction du paiement de péréquation compensatoire pour l'exercice, déterminée par le ministre des Finances selon les modalités réglementaires, même si le paiement n'a pas été déterminé par lui conformément à l'article 225.

### *Affectation*

Affectation

**230.** Les montants dont le paiement est autorisé par les articles 224 et 228 sont prélevés sur le Trésor selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement.

### *Rapports*

Rapport

**231.** Pendant la durée de l'Accord, le ministre fédéral fait établir, au plus tard pour le 31 décembre suivant chaque exercice, un rapport relatif à cet exercice et faisant état de chaque paiement de péréquation compensatoire et de chaque détermination du potentiel de la province ou de la moyenne nationale effectués en application de la présente partie. Le rapport achevé, il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci.

### *Règlement*

Règlement

**232.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre des Finances :

a) fixer les modalités de temps ou autres des versements visés à la présente partie;

b) décider de toute question qui, en vertu de la présente partie, doit être tranchée par le ministre des Finances ou par le ministre fédéral;

c) fixer les modalités de temps ou autres des déterminations provisoires prévues au paragraphe 227(2);

d) prévoir le versement des acomptes visés à l'article 228, les rectifications de paiement à effectuer par suite de ces acomptes et le recouvrement des trop-payés;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

## PARTIE VI FONDS DE DÉVELOPPEMENT CANADA -- NOUVELLE-ÉCOSSE

### *Définitions*

Définitions	<b>233.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«Fonds de développement» "Development Fund"	«Fonds de développement» Compte mentionné à l'article 234.
«ministre provincial» "Provincial Minister"	«ministre provincial» Le ministre du Développement de la province ou un autre membre du conseil exécutif de la province que le gouvernement provincial peut déléguer pour conclure un accord conformément à la présente partie.
«montant» "amount"	«montant» Sauf pour l'article 237, les frais d'infrastructure se rapportant directement ou indirectement à la prospection, à la mise en valeur, à la production et au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtère.

### *Fonds de développement*

Fonds de développement	<b>234.</b> Est maintenu, parmi les comptes du Canada, le compte intitulé «Fonds de développement Canada-Nouvelle-Écosse» ouvert par la <i>Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières</i> (chapitre 29 des lois du Canada de 1984).
Accord avec le gouvernement	<b>235.</b> (1) Le ministre fédéral peut, avec l'approbation du gouvernement provincial, conclure un accord avec le ministre provincial habilité par le gouvernement provincial, prévoyant à la fois :  a) les directives à suivre et les critères à utiliser lors de la préparation d'une proposition de paiement de montants à Sa Majesté du chef de la province;  b) les modalités du paiement en tout ou en partie des montants.
Prolongation de l'accord	(2) L'accord conclu au titre de l'article 85 de la <i>Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières</i> (chapitre 29 des Lois du Canada de 1984) demeure valide, aux mêmes conditions, tant qu'il n'est pas remplacé par un accord conclu au titre du paragraphe (1).
Autorisation de paiement	<b>236.</b> (1) Lorsque le ministre provincial propose au ministre fédéral que soit effectué un paiement dans le cadre d'un accord conclu ou demeurant valide en application de l'article 235 et que le ministre fédéral approuve cette proposition, il est tenu, sous réserve du paragraphe (2), de l'article 237 et des termes de l'accord, de payer d'un seul coup ou par versements le montant, ou toute somme au titre de celui-ci.
Restriction	(2) Le ministre fédéral ne peut effectuer, en application du présent article, de paiement qui ne vise des frais engagés à l'égard d'une proposition avant la date de la mise en production, déterminée par les deux ministres, ou, si elle est postérieure, celle où le volume cumulatif de production dans la zone extracôtère atteint un volume d'un milliard de mètres cubes de gaz ou une quantité équivalente de liquides extraits du gaz naturel ou de pétrole, déterminé par le ministre fédéral conformément au règlement.

### *Affectation*

Affectation	<b>237.</b> (1) Peut être prélevée sur le Trésor en vue d'effectuer les paiements visés
-------------	---

à la présente partie la différence entre deux cents millions de dollars et le solde du Fonds de développement au moment de sa continuation du titre de l'article 234.

Imputations au Fonds de développement

(2) Les montants payés à Sa Majesté du chef de la province conformément à la présente partie sont imputés au Fonds de développement.

Remise

(3) Sont remises les dettes de Sa Majesté du chef de la province envers le gouvernement du Canada découlant de l'article 68 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* (chapitre 29 des Lois du Canada de 1984).

### Rapport

Rapport au Parlement

**238.** Au plus tard le quinzième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 décembre de chaque exercice se déroulant pendant la durée de l'Accord, le ministre fait déposer devant elle le rapport sur le Fonds de développement pour l'exercice précédant cette date.

## PARTIE VII FONDS DE FORAGE

### Définitions

Définitions

**239.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«crédit d'impôt à l'investissement»  
"investment tax credit"

«crédit d'impôt à l'investissement» S'entend au sens du paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

«dépense admissible d'exploration au Canada» "qualified Canadian exploration expenditure"

«dépense admissible d'exploration au Canada» S'entend au sens du paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

«frais d'aménagement au Canada» "Canadian development expense"

«frais d'aménagement au Canada» S'entend au sens de l'alinéa 66.2(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada étant exclus de la présente définition;

b) le texte ci-après étant substitué au passage suivant la division (vii)(C) :

«cependant, aucun montant correspondant à quelque aide ou avantage qu'un contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 25 mai 1976 d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public relativement à ses frais d'aménagement au Canada, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, autre qu'un crédit d'impôt à l'investissement pour une dépense admissible d'exploration au Canada, n'est déduit du montant d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v);»

«frais d'exploration au Canada» "Canadian exploration expense"

«frais d'exploration au Canada» S'entend au sens de l'alinéa 66.1 (6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais :

a) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada et les frais visés au sous-alinéa (i) du même alinéa étant exclus de la présente définition;

b) la mention à cet alinéa d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz vise également, compte tenu des adaptations de circonstance, les dépenses engagées relativement à un

puits pour la prospection par sondages ou études sismiques tridimensionnelles de la zone extracôtère;

c) le texte suivant ci-après substitué au passage suivant de la division (vii) (C) :

« cependant, aucun montant correspondant à quelque aide ou avantage qu'un contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 25 mai 1976 d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public à l'égard de ses frais d'exploration au Canada, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, autre qu'un crédit d'impôt à l'investissement pour une dépense admissible d'exploration au Canada, n'est déduit du montant d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v); »

« frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » "Canadian exploration and development overhead expense"

« frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » S'entend au sens du paragraphe 1206(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« Société » "Nova Scotia Resources (Ventures) Limited"

« Société » La *Nova Scotia Resources (Ventures) Limited*, personne morale constituée le 20 novembre 1981 en application de la loi intitulée *Companies Act*, chapitre 42 des lois intitulées *Revised Statutes of Nova Scotia, 1967*.

#### *Aide destinée au forage*

Aide à la Société

**240.** (1) Le ministre fédéral peut, sur demande, verser des fonds à la Société pour les frais engagés en vue de la mise en production rapide des hydrocarbures extracôtiers.

Plafonnement

(2) Ces versements ne peuvent être supérieurs à la moitié du total des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés à l'égard de ces puits, si le forage a commencé après le 26 août 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991, ou à l'égard des activités de mise en valeur entreprises entre ces dates, pourvu que les frais se justifient dans les circonstances.

Aide provisoire

**241.** Le ministre fédéral peut, sur demande, verser des fonds à la Société correspondant à la somme des intérêts engagés par elle sur les emprunts destinés au financement des activités d'exploration ou de mise en production d'hydrocarbures dans la zone extracôtère si les conditions suivantes sont réunies :

a) le coût des intérêts se justifie dans les circonstances;

b) les intérêts ont été engagés entre le 27 août 1986 et la date d'entrée en vigueur de la présente partie;

c) les intérêts portent sur les sommes empruntées dont le total correspond ou est inférieur au total des montants qu'il peut payer au titre de l'article 240 pour les frais engagés au cours de cette période.

#### *Affectation*

Affectation

**242.** Il peut être prélevé sur le Trésor jusqu'à un maximum global de vingt-cinq millions de dollars pour les versements visés aux articles 240 et 241.

#### *Administration*

Documents comptables

**243.** La Société tient ses documents comptables à son établissement ou à tout autre lieu du Canada fixé par règlement, de façon que le ministre fédéral puisse



déterminer le montant des versements à effectuer.

Vérification ou consultation

**244.** La Société est tenue de mettre ses documents comptables à la disposition de l'envoyé du ministre fédéral, pour consultation ou vérification à toute heure normale et, à cette occasion, de lui prêter toute l'assistance possible, de lui donner plein accès, de répondre par écrit ou oralement à ses questions et de lui fournir tous renseignements, documents ou copies utiles.

### Règlement

Règlement

**245.** Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie et, notamment :

a) fixer les modalités d'établissement et de dépôt des demandes de versement;

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

c) permettre l'inclusion, dans le calcul des frais de développement ou d'exploration au Canada, l'inclusion de frais exclus au titre de l'alinéa a) de la définition de ces termes.

1988, ch. 28, art. 245; 1994, ch. 26, art. 17(F).

## PARTIE VIII PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

### Définitions

Définitions

**246.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«coût d'emprunt annuel moyen»  
"average annual cost to the Province of borrowing money"

«coût d'emprunt annuel moyen» Le coût annuel moyen, exprimé sous forme de taux selon le règlement, qui serait engagé par la province sur ses emprunts s'ils étaient faits dans les douze mois précédant la date d'établissement du taux mentionné au paragraphe 247(2).

«loi précédente»  
"former Act"

«loi précédente» La *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, (chapitre 29 des Lois du Canada de 1984) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 266(1).

«potentiel» *French version only*

«potentiel» Potentiel fiscal par habitant.

«projet» "project"

«projet» Activité aboutissant à la production d'hydrocarbures extracôtiers devant être autorisée en application de l'alinéa 142(1)b).

Détermination

(2) Pour l'application de la présente partie, le potentiel de la province et la moyenne nationale pour un exercice sont déterminés conformément à l'article 226.

### Paiements rectificatifs

Paiement rectificatif

**247.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre fédéral peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, payer à Sa Majesté du chef de la province le montant des profits, évalué selon le règlement, que celle-ci aurait reçu en cas d'acquisition, au titre de l'article 17 de la loi précédente, d'une fraction d'une part de la Couronne dans le cadre d'un projet.

Seuil

(2) Il ne peut être effectué de versement pour un projet que si le ministre provincial prouve à son homologue fédéral que si Sa Majesté du chef de la

province avait pu acquérir une telle fraction, le taux de rendement obtenu pour celle-ci dans le cadre du projet et calculé selon le règlement aurait été au moins égal à un taux annuel de rendement sur l'investissement en capital correspondant au moindre de vingt pour cent et du total de sept pour cent et du coût d'emprunt annuel moyen.

Réduction

(3) Le montant total des versements est diminué du montant total, déterminé selon le règlement, de tous encouragements fiscaux ou subventions accordés sous le régime d'une loi fédérale et établis par règlement pour l'application de la présente partie, compte non tenu de ceux accordés généralement au Canada.

Paiement

(4) Les versements sont à effectuer dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

Exception

(5) Aucun versement ne peut être effectué si le potentiel de la province est au moins égal à la moyenne nationale pour un exercice.

Précision

(6) Aucun versement ne peut être effectué avant que le montant total, déterminé selon le règlement, des recettes auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a droit pour la production d'hydrocarbures extracôtiers corresponde à deux cents millions de dollars.

### *Règlement*

Règlement

**248.** Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre fédéral, prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

### *Affectation*

Affectation

**249.** Le ministre fédéral peut pour chaque exercice selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, prélever sur le Trésor les montants payables en application du paragraphe 247(1).

## **PARTIE IX IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES**

**250. à 252.** [Modifications]

## **PARTIE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### *Disposition transitoire*

Paiement initial

**253.** Par dérogation au texte -- précédant l'entrée en vigueur du présent article - de l'article 49 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, lorsqu'un accord d'exploration à l'égard d'une partie de la zone extracôtière a été conclu ou que des négociations à ce sujet se sont terminées sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* au plus tôt le 26 août 1986 mais avant l'entrée en vigueur de la partie VII de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les règles suivantes s'appliquent :

a) le propriétaire de droits verse au fonds approprié un montant déterminé en conformité avec le paragraphe 81(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

b) si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un montant, déterminé en conformité avec le texte -- précédant l'entrée en vigueur du présent article -- de l'article 49 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, a été versé au fonds approprié à l'égard de cet accord, le ministre peut rembourser au propriétaire de droits la différence entre ce montant et celui qu'il devrait verser en

application de l'alinéa a).

### *Modifications corrélatives*

**254. à 265.** [Modifications à d'autres lois]

### *Abrogation*

Abrogation

**266.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* est abrogée.

Idem

(2) La partie II et l'annexe IV de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* sont abrogées à l'égard de toute vente ou opération survenant après l'entrée en vigueur de l'article 212 de la présente loi.

Idem

(3) La partie III de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* est abrogée à l'entrée en vigueur de l'article 219 de la présente loi.

### *Entrée en vigueur*

Entrée en vigueur

**\*267.** (1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

(2) L'article 216 et la partie IX s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 décembre 1989.

\*[Note : Loi, sauf section VIII de partie II, en vigueur le 22 décembre 1989, voir TR/90-9; section VIII de partie II en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990, voir TR/90-152.]

1988, ch. 28, art. 267; 1991, ch. 49, art. 238.

## **ANNEXE I**

*(articles 2 et 5)*

### **LIMITES DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE**

(À moins d'indication contraire, les latitudes et les longitudes sont rapportées à l'origine NAD 27)

La limite intérieure de la zone extracôtère est la laisse de basse mer de la Nouvelle-Écosse, sauf dans les six cas suivants :

a) au voisinage de la baie Chignecto, elle s'étend en ligne droite du point le plus au sud-ouest de la laisse de basse mer au cap Chignecto (N.-É.) jusqu'au point situé à 45° 24' 10" de latitude et à 65° 03' 31" de longitude sur une ligne située entre le cap Chignecto (N.-É.) et Martin Head (N.-B.);

b) au voisinage du canal Minas, elle s'étend en ligne droite du point le plus au sud-ouest de la laisse de basse mer au cap Chignecto (N.-É.) jusqu'au point le plus au nord-ouest de la laisse de basse mer à la pointe Long (N.-É.);

c) au voisinage de la baie Saint-Mary, elle s'étend en ligne droite de la pointe la plus au sud de la laisse de basse mer à l'île Long (N.-É.) jusqu'à la laisse de basse mer au point le plus rapproché sur la terre ferme, soit approximativement deux kilomètres au sud-ouest de Meteghan (N.-É.);

d) au voisinage de la baie Chedabucto, elle s'étend en ligne droite du point le

plus à l'est de la laisse de basse mer à Glasgow Head (N.-É.) jusqu'au point le plus au sud-ouest de la laisse de basse mer à la pointe Red (N.-É.);

e) au voisinage de la baie Saint-George, elle s'étend en ligne droite du point le plus à l'est de la laisse de basse mer au cap George (N.-É.) jusqu'au point le plus à l'ouest de la laisse de basse mer à la pointe McKays (N.-É.);

f) dans les baies là où une ligne droite de fermeture d'au plus dix kilomètres peut être tracée entre des points sur la laisse de basse mer de la baie de manière à ce que la zone de la baie, vers la terre ferme, enfermée par la ligne de fermeture soit plus grande que la surface d'un demi-cercle construit sur cette ligne, elle correspond à la ligne de fermeture; pour l'application du présent alinéa,

(i) sont notamment assimilés à une baie, les ports, criques, anses, détroits, bras de mer et bassins,

(ii) la ligne de fermeture est tracée dans la baie de manière à inclure le maximum de la zone de la baie ou du port,

(iii) la zone de la baie est déterminée en incluant tout ou partie des îles qui se trouvent vers la terre ferme mais en excluant les zones au-dessus de la laisse de basse mer le long de la côte de la baie.

La limite extérieure de la zone extracôtière s'étend :

à partir du point le plus au nord de la frontière entre les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, à l'embouchure de la rivière Tidnish;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 46° 01' 10" de latitude et à 64° 02' 34" de longitude, soit approximativement sur l'axe de la baie Verte;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 46° 02' 18" de latitude et à 63° 49' 09" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre Coldspring Head (N.-É.) et le cap Tormentine (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 46° 04' 30" de latitude et à 63° 39' 34" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le cap Coldspring (N.-É.) et la pointe MacIvors (Î.-P.-É.);

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 59' 45" de latitude et à 63° 19' 41" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le cap Cliff (N.-É.) et la pointe Rice (Î.-P.-É.);

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 55' 38" de latitude et à 63° 05' 06" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le cap John (N.-É.) et la pointe Prim (Î.-P.-É.);

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 51' 30" de latitude et à 62° 43' 30" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Caribou (N.-É.) et les îles Wood (Î.-P.-É.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 53' 51" de latitude et à 62° 33' 31" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Pictou (N.-É.) et la pointe la plus au sud de la péninsule du cap Bear (Î.-P.-É.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 56' 43" de latitude et à 62° 13' 06" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'anse Livingstone (N.-É.) et Murray Head (Î.-P.-É.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 46° 19' 09" de

latitude et à 61° 41' 56" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre la pointe Sight (N.-É.) et la pointe East (Î.-P.-É.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 46° 50' 24" de latitude et à 61° 24' 01" de longitude, soit dans la direction du point situé à mi-chemin entre les caps White (N.-É.) et l'île d'Entrée (Qc) jusqu'à une ligne est-ouest passant par le point situé à mi-chemin entre Cable Head (Î.-P.-É.) et le cap du Sud (Qc);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 47° 00' 35" de latitude et à 61° 21' 05" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre les caps White (N.-É.) et le coin sud-est de l'île du Havre Aubert (Qc);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 47° 19' 46" de latitude et à 60° 59' 34" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le cap Saint Lawrence (N.-É.) et la pointe de l'Est (Qc);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 47° 25' 24" de latitude et à 60° 45' 49" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Saint Paul (N.-É.) et la pointe de l'Est (Qc);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé -- tel qu'il a été déterminé par la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage, au terme de la deuxième phase, le 26 mars 2002 dans le litige entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse -- à 47° 45' 41,8" de latitude et à 60° 24' 12,5" de longitude (NAD 83);

de là, tel qu'il a été déterminé par la sentence arbitrale du 26 mars 2002, vers le sud-est, le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 47° 25' 31,7" de latitude et à 59° 43' 37,1" de longitude (NAD 83);

de là, tel qu'il a été déterminé par la sentence arbitrale du 26 mars 2002, vers le sud-est, le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 46° 54' 48,9" de latitude et à 59° 00' 34,9" de longitude (NAD 83);

de là, tel qu'il a été déterminé par la sentence arbitrale du 26 mars 2002, vers le sud-est, le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 46° 22' 51,7" de latitude et à 58° 01' 20,0" de longitude (NAD 83);

de là, tel qu'il a été déterminé par la sentence arbitrale du 26 mars 2002, vers le sud-est, le long des parcours géodésiques suivants jusqu'à l'intersection de l'un d'entre eux avec la limite extérieure de la marge continentale déterminée en conformité avec le droit international :

le long d'un parcours géodésique partant du point précédent jusqu'à un point situé à 46° 17' 25,1" de latitude et à 57° 53' 52,7" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 46° 07' 57,7" de latitude et à 57° 44' 05,1" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 45° 41' 31,4" de latitude et à 57° 31' 33,5" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 44° 55' 51,9" de latitude et à 57° 10' 34,0" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 43° 14' 13,9" de latitude et à 56° 23' 55,7" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 42° 56' 48,5" de latitude et à 56° 16' 52,1" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 42° 03' 46,3" de latitude et à 55° 54' 58,1" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 41° 45' 00,8" de latitude et à 55° 47' 31,6" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 41° 42' 24,7" de latitude et à 55° 46' 23,8" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 41° 06' 19,2" de latitude et à 55° 36' 10,9" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique jusqu'à un point situé à 40° 58' 21,7" de latitude et à 55° 34' 23,3" de longitude (NAD 83),

de là le long d'un parcours géodésique suivant un azimuth de 166° 19' 50";

de là dans une direction généralement ouest, le long de la limite extérieure de la marge continentale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est du parcours géodésique du point C jusqu'au point D de la frontière marine entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ladite frontière instituée par le Jugement de la Chambre de la Cour internationale de la Justice à La Haye, le 12 octobre 1984;

de là vers le nord-ouest, le long du prolongement dudit parcours géodésique jusqu'au point D de la frontière maritime situé à 40° 27' 05" de latitude et à 65° 41' 59" de longitude tel que montré dans ledit Jugement;

de là vers le nord-ouest, le long du parcours géodésique partant du point D jusqu'au point C, faisant partie de la frontière maritime, le point C situé à 42° 31' 08" de latitude et à 67° 28' 05" de longitude tel que montré dans ledit Jugement;

de là vers le nord-ouest, le long du parcours géodésique partant du point C jusqu'au point B, faisant partie de la frontière maritime, le point B situé à 42° 53' 14" de latitude et à 67° 44' 35" de longitude tel que montré dans ledit Jugement;

de là vers le nord, le long du parcours géodésique en direction du point B jusqu'au point A mais jusqu'au point où la frontière maritime intersecte une ligne droite tirée sur un azimuth de 225° 00' 00" à partir d'un point situé à 44° 25' 03" de latitude et à 66° 38' 47" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre la pointe Whipple sur l'île Brier (N.-É.) et Southwest Head sur l'île Grand Manan (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point situé à 44° 25' 03" de latitude et à 66° 38' 47" de longitude;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 44° 26' 09" de latitude et à 66° 32' 32" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Brier (N.-É.) et l'île White Head (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 44° 50' 16" de latitude et à 66° 11' 39" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre Gullivers Head (N.-É.) et la pointe Lepreau (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 00' 14" de latitude et à 65° 43' 36" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le promontoire ouest de l'anse Parkers (N.-É.) et le cap Spencer (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 22' 19" de latitude et à 65° 05' 31" de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'Isle Haute (N.-É.) et Martin Head (N.-B.);

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 45° 24' 10" de latitude et à 65° 03' 31" de longitude sur la limite intérieure.

1988, ch. 28, ann. I; DORS/2003-193.

## **ANNEXE II**

*(article 2)*

### **LIMITES DE LA BAIE DE FUNDY**

(Les latitudes et les longitudes sont rapportées à l'origine NAD 27)

La limite s'étend à partir d'un point situé sur la laisse de basse mer, du côté nord-ouest de l'île Brier (N.-É.), à l'intersection de ladite laisse de basse mer et du parallèle de 44° 15' 00" de latitude;

de là vers l'ouest, le long du parallèle de 44° 15' 00" de latitude, jusqu'à un point situé à l'intersection dudit parallèle et d'une ligne droite tirée sur un azimuth de 225° 00' 00" à partir d'un point situé à 44° 25' 03" de latitude et à 66° 38' 47" de longitude;

de là suivant les limites extérieures et intérieures de la zone extracôticière, selon la description de l'annexe I, dans la baie de Fundy jusqu'au point de départ.

## **ANNEXE III**

*(article 2)*

### **LIMITES DE L'ÎLE DE SABLE**

(Les latitudes et les longitudes sont rapportées à l'origine NAD 27)

La limite s'étend à partir d'un point situé à 44° 01' 00" de latitude et 60° 35' 00" de longitude,

vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 44° 03' 00" de latitude et 60° 25' 00" de longitude;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 43° 58' 00" de latitude et 60° 00' 00" de longitude;

de là vers l'est, le long du parallèle de 43° 58' 00" de latitude jusqu'à un point situé à 59° 50' 00" de longitude;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 44° 09' 00" de latitude et 59° 29' 00" de longitude;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 43° 56' 00" de latitude et 59° 42' 00" de longitude;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 43° 53' 00" de latitude et 60° 04' 00" de longitude;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 43° 57' 00" de latitude et 60° 25' 00" de longitude;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

## ANNEXE IV

(articles 104 et 141)

### LIMITES DE LA PARTIE DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE MENTIONNÉE AUX ARTICLES 104 ET 141

(Les latitudes et les longitudes sont rapportées à l'origine NAD 27. Les parallèles de latitude doivent être déterminés de façon qu'ils soient parallèles aux limites des étendues quadrillées telles qu'elles sont définies dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada.)

À partir de l'intersection du point situé à 42° 30' 00" N et du parcours géodésique partant du point C jusqu'au point D de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, soit approximativement au point situé à 67° 27' 05" O de longitude ladite frontière instituée par le Jugement de la Chambre de la Cour internationale de la Justice à La Haye, le 12 octobre 1984, ledit point C situé à 42° 31' 08" N de latitude et à 67° 28' 5" O de longitude et ledit point D situé à 40° 27' 05" N de latitude et à 65° 41' 59" O de longitude tel que montré dans ledit Jugement;

de là vers l'est le long du point situé à 42° 30' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 66° 30' 00" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 66° 30' 00" O de longitude jusqu'au point situé à 42° 25' 00" N de latitude;

de là vers l'est le long du point situé à 42° 25' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 45' 00" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 45' 00" O de longitude jusqu'au point situé à 42° 20' 00" N de latitude;

de là vers l'est le long du point situé à 42° 20' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 37' 30" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 37' 30" O de longitude jusqu'au point situé à 42° 10' 00" N de latitude;

de là vers l'est le long du point situé à 42° 10' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 30' 00" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 30' 00" O de longitude jusqu'au point situé à 42° 05' 00" N de latitude;

de là vers l'est le long du point situé à 42° 05' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 22' 30" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 22' 30" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 50' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 50' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 30' 00" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 30' 00" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 40' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 40' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 37' 30" O de longitude;



de là vers le sud le long du point situé à 65° 37' 30" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 35' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 35' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 45' 00" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 45' 00" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 25' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 25' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 65° 52' 30" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 65° 52' 30" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 15' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 15' 00" N de latitude jusqu'au point situé à 66° 07' 30" O de longitude;

de là vers le sud le long du point situé à 66° 07' 30" O de longitude jusqu'au point situé à 41° 05' 00" N de latitude;

de là vers l'ouest le long du point situé à 41° 05' 00" N de latitude jusqu'à son intersection avec ledit parcours géodésique partant du point C jusqu'au point D, soit approximativement au point situé à 66° 13' 33" O de longitude;

de là vers le nord-ouest le long dudit parcours géodésique jusqu'au point de départ.

## MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

-- 2001, ch. 26, art. 281 :

1992, ch. 35, par. 110  
(1)

**281. Le paragraphe 165(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers est remplacé par ce qui suit :**

Définition de « rejets »

**165.** (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique.

-- 2001, ch. 26, par. 324(9) :

**\*(9) À l'entrée en vigueur de l'article 281 de la présente loi ou à celle l'article 111 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 165(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers est remplacé par ce qui suit :**

Définition de « rejets »

**165.** (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

\*[Note : « autre loi » réfère à *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.]

-- 2003, ch. 22, art. 122 à 126 :

**122. La définition de « Public Service of Canada », au paragraphe 11(1) de la version anglaise de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :**

"Public Service of Canada"  
« administration fédérale »

"Public Service of Canada" has the meaning given the expression "public service" in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the federal public administration designated by order in council pursuant to this subsection and for the purposes of this section as part of the Public Service of Canada.

**123. (1) Le paragraphe 26(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Présomption

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les agents de l'Office ne font pas, du fait de leur recrutement, partie de l'administration publique fédérale ou provinciale.

**(2) Le paragraphe 26(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Definition of "public service"

(5) In this section, "public service" has the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*.

**124. Le paragraphe 145(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Oil and Gas Committee

**145. (1)** The Board may, for the purposes of this Act and the Provincial Act, establish a committee to be known as the Oil and Gas Committee, consisting of not more than five members, not more than three of whom may be employees in the federal public administration or the public service of the Province.

**125. Le paragraphe 146(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Rémunération

(4) Les membres qui ne font pas partie de l'administration publique fédérale ou provinciale ont droit à la rémunération que peut autoriser l'Office.

**126. Le paragraphe 148(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Quorum

**148. (1)** La majorité des membres, dont l'un ne fait pas partie de l'administration publique fédérale ou provinciale, constitue le quorum.

-- 2003, ch. 22, al. 225h) :

Terminologie : Public Service

**225. Dans la version anglaise des passages ci-après, l'expression « Public Service », sauf si elle figure dans le terme « Public Service corporation », « Public Service Employment Act », « Public Service Pension Fund » ou « Public Service Superannuation Act », est remplacée par « public service » :**

...

**h) le paragraphe 26(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;**

...

-- 2003, ch. 22, art. 232 :

**232. Le paragraphe 26(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :**

Mutations

(4) Pour ce qui concerne leur admissibilité à une nomination à un poste dans la fonction publique à la suite de tout processus de nomination sous le régime de la

*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les agents de l'Office qui faisaient partie de la fonction publique sont considérés comme des fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du lieu où ils exercent leurs fonctions dans un poste dont la nature et le niveau équivalent à ceux de leur poste de l'Office, et ceux qui n'en faisaient pas partie sont considérés tels deux ans après leur entrée en fonctions.